

Organisation faîtière pour l'examen
professionnel d'agents fiduciaires

**Proposition de solution pour
la collection de problème 2015
Examen professionnel
d'agents fiduciaires**

Table des matières

Branche 501	Droit Proposition de solution Problème 1	Pages	3 – 23
Branche 502	Gestion du personnel Proposition de solution Problème 2	Pages	24 – 34
Branche 503	Comptabilité de Base Proposition de solution Problème 3	Pages	35 – 60
Branche 504	Fiscalité de base Proposition de solution Problème 4	Pages	61 – 73

Branche 501 Droit

Proposition de solution Problème 1

Temps imparti: 75 minutes
Nombre maximal de points: 37,5

Argumentez vos réponses et indiquez un article de loi seulement si cela vous est expressément demandé. **Lorsque vous devez indiquer un article de loi, la citation doit être la plus précise possible, p. ex. art. 24, al. 1, ch. 2 CO (pour l'erreur sur la chose), et pas uniquement art. 24 CO. Toute citation imprécise ou incomplète d'un article de loi entraînera la déduction ou la non-attribution de points.** Seules les abréviations officielles des lois (CO, CC, etc.) peuvent et doivent être utilisées.

Lorsque la réponse doit contenir un ou plusieurs articles de loi, la question est toujours posée au pluriel (p. ex. «Indiquez les articles de loi pertinents») même si un seul article est pertinent. Pour une question exigeant expressément plusieurs réponses, toute réponse erronée pourra entraîner la déduction de points. **S'il vous est demandé d'argumenter votre réponse, seules les réponses dûment argumentées seront évaluées. BONNE CHANCE!**

Droit

Exercice 1

(4 points)

Dans les cas suivants, répondez uniquement à la question de savoir si un contrat valable a été conclu. **Argumentez systématiquement votre réponse.** Les réponses non argumentées ne seront pas évaluées.

- a) Peter est à la recherche d'un cadeau d'anniversaire pour son amie. Dans un grand magasin du centre de Zurich, il trouve un parfum de luxe. Il l'achète, au prix de CHF 200, et le fait emballer comme cadeau.

Un contrat a été conclu (contrat d'achat). L'exposition d'une marchandise avec mention d'un prix constitue une offre ferme. Ici, le contrat n'a pas seulement été conclu, il a aussi été exécuté immédiatement et bilatéralement (paiement et remise de la marchandise). Volonté réciproque et concordante, admissibilité du contenu du contrat, exercice des droits civils des parties et admissibilité de la forme.

[Remarque à l'intention du correcteur: l'argumentation peut être brève et n'est pas obligatoirement la même que ci-dessus.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec argumentation

- b) Francesco propose à Markus 50 grammes de cocaïne au prix de CHF 5000. Markus y voit une chance de s'enrichir en la revendant et accepte l'offre.

Il y a certes une volonté réciproque et concordante, mais le contenu du contrat est illégal/illécite (art. 20 CO). Aucun contrat n'a donc été conclu.

[Remarque à l'intention du correcteur: l'argumentation peut être brève et n'est pas obligatoirement la même que ci-dessus.]

=> 0,5 point pour une réponse correcte avec argumentation (la mention d'un article n'est pas exigée)

- c) Franziska veut divorcer. Elle se rend à l'étude d'avocats de Martin Ruffer. Dans la salle d'attente, elle remarque un tableau qui lui plaît beaucoup. Après l'entretien, elle dit à Martin Ruffer: «Maître, j'aimerais acheter le tableau qui est dans la salle d'attente, à gauche de la fenêtre». Martin Ruffer répond: «Marché conclu».

Pour qu'un contrat soit valablement conclu, il faut la manifestation d'une volonté réciproque et concordante sur les points essentiels du contrat (art. 1 CO). Dans un contrat de vente, le prix et l'objet de la vente font partie des points essentiels. Ici, il n'y a pas eu accord sur le prix de vente (puisque'il n'a pas été discuté et que la valeur de l'objet ne peut pas être déterminée aussi facilement). Aucun contrat n'a donc été conclu.

[Remarque à l'intention du correcteur: l'argumentation peut être brève et n'est pas obligatoirement la même que ci-dessus.] Si la réponse donnée est oui, au motif que le prix est déterminable, accorder tous les points pour cette question.]

=> 0,5 point pour une réponse correcte avec argumentation (la mention d'un article n'est pas exigée)

- d) Dans un quotidien, Petra voit une annonce pour un appartement à louer dans un immeuble neuf. Elle téléphone et convient d'un rendez-vous pour une visite. L'annonce dans le journal mentionnait un loyer de CHF 1400.- (charges comprises). Lors de la visite, le propriétaire est là en personne. Petra et lui conviennent oralement qu'elle obtiendra l'appartement, et ce dès le 1er décembre 2015.

Il y a accord sur les points essentiels du contrat. Dans le cas d'un contrat de location pour un logement, il n'y a pas de prescriptions de forme. Le contrat de location a donc été conclu oralement. Volonté réciproque et concordante, admissibilité du contenu du contrat, exercice des droits civils des parties et admissibilité de la forme.

[Remarque à l'intention du correcteur: l'argumentation peut être brève et n'est pas obligatoirement la même que ci-dessus.]

=> 0,5 point pour une réponse correcte avec argumentation (la mention d'un article n'est pas exigée)

- e) Peter Käufeler vend des aspirateurs. Il a découvert un nouveau canal de vente: la vente à domicile. Il sonne donc aux portes et essaie de présenter ses aspirateurs afin de les vendre. Aujourd'hui, il sonne chez Martha Müller, une dame âgée mais encore alerte physiquement et mentalement. Peter lui présente un aspirateur d'une valeur de CHF 200, puis Martha signe le bon de commande.

Il s'agit ici d'un démarchage à domicile au sens de l'art. 40a ss. CO. Cet article prévoit un droit de rétractation/révocation, mais cela ne change rien au fait qu'un contrat a valablement été conclu (volonté réciproque et concordante, admissibilité du contenu du contrat, exercice des droits civils des parties et admissibilité de la forme).

[Remarque à l'intention du correcteur: l'argumentation peut être brève et n'est pas obligatoirement la même que ci-dessus.]

=> 0,5 point pour une réponse correcte avec argumentation (la mention d'un article n'est pas exigée)

- f) Un cancer a été diagnostiqué chez M. Nico Tine. Il souhaite régler si possible toutes ses affaires et rédige un testament olographe.

Le testament constitue un acte juridique unilatéral; il n'y a pas eu conclusion de contrat (contrairement, par exemple au pacte successoral).

[Remarque à l'intention du correcteur: l'argumentation peut être brève et n'est pas obligatoirement la même que ci-dessus.]

=> 0,5 point pour une réponse correcte avec argumentation (la mention d'un article n'est pas exigée)

- g) À l'occasion d'une fête de famille, Daniel Strauss s'agenouille devant sa bien-aimée Jacqueline et, devant tous les convives, la demande en mariage. À la question de savoir si elle veut l'épouser, Jacqueline, émue aux larmes, répond oui dans un sanglot.

Le contrat de fiançailles est un contrat informel qui est conclu par la volonté mutuelle, exprimée de quelque manière que ce soit, de se marier avec le partenaire. Un contrat a donc été conclu dans le cas présent. Volonté réciproque et concordante, admissibilité du contenu du contrat, exercice des droits civils des parties et admissibilité de la forme.

[Remarque à l'intention du correcteur: l'argumentation peut être brève et n'est pas obligatoirement la même que ci-dessus.]

=> 0,5 point pour une réponse correcte avec argumentation (la mention d'un article n'est pas exigée)

- h) Chez un concessionnaire automobile, Mario Pedrotti a vu une belle BMW. Il se renseigne auprès du vendeur sur différents points et demande notamment si la voiture n'a jamais eu d'accident. Le vendeur répond à toutes ses questions et lui assure que la voiture est de première main et n'a jamais été accidentée. En réalité, il s'agit d'une voiture accidentée, et le vendeur le sait. Mario Pedrotti fait confiance au vendeur et conclut avec lui un contrat de vente écrit portant sur cette BMW soi-disant jamais accidentée.

Le contrat d'achat a été valablement conclu. Cependant, Mario Pedrotti a été intentionnellement induit en erreur. Il pourrait donc contester le contrat. Mais cela ne change rien à la validité de celui-ci. Volonté réciproque et concordante, admissibilité du contenu du contrat, exercice des droits civils des parties et admissibilité de la forme.

[Remarque à l'intention du correcteur: l'argumentation peut être brève et n'est pas obligatoirement la même que ci-dessus.]

=> 0,5 point pour une réponse correcte avec argumentation (la mention d'un article n'est pas exigée)

Exercice 2

(6,5 points)

Franz et René vivent en partenariat enregistré depuis 2010. Avant de faire la connaissance et de tomber amoureux de René, Franz était marié avec Inge avec qui il a eu trois enfants, Martina, Andrin et Federico. Martina est mariée avec Giovanni; ils ont deux enfants encore mineurs, Francesca et Sarah. Andrin vit en concubinage et n'a pas d'enfant. Federico, jusqu'à sa mort en 2008, était marié avec Janine; ils avaient un fils, Paul. Les parents de Franz, Marie-Rose et Josef, vivent encore. Franziskus, le père de René, est décédé en 2006. Par contre René a encore sa mère, Ludmilla. Il n'a pas de frères et sœurs.

René vient de décéder.

- a) Enumérez les personnes ayant le statut d'héritier. Indiquez uniquement les noms.

Franz et Ludmilla.

=> 0,25 point pour la réponse correcte «Franz»

=> 0,25 point pour la réponse correcte «Ludmilla»

- b) Quelles sont les parts successorales des héritiers (veuillez simplement donner la part sous forme de fraction, avec le prénom correspondant)?

Franz: 3/4 (Art. 462, ch. 2 CC)

Ludmilla: 1/4 (1/8 en tant qu'héritière directe et 1/8 en vertu du principe de l'accroissement

=>art. 458, al. 4 CC.

[Remarque à l'intention du correcteur: tenez compte des éventuels reports d'erreurs mais soyez constant dans l'application de la règle.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte sur la part du partenaire enregistré

=> 0,5 point pour la réponse correcte concernant la part de la mère

- c) Quelle est la quotité disponible? Indiquez les différentes étapes de la solution en calculant tout d'abord les parts réservataires/les réserves respectives.

*Part réservataire de Franz: $3/4 * 1/2 = 3/8$*

*Part réservataire de Ludmilla: $1/4 * 1/2 = 1/8$*

$1 - 3/8 - 1/8 - 4/8 = 1/2$

[Remarque à l'intention du correcteur: tenez compte des éventuels reports d'erreurs mais soyez constant dans l'application de la règle.]

=> 0,25 point pour la part réservataire de Franz

=> 0,25 point pour la part réservataire de Ludmilla

=> 0,5 point pour la quotité disponible

Depuis le divorce de Franz d'avec Inge et depuis qu'il a déclaré son homosexualité, ses relations avec ses enfants sont extrêmement tendues. Federico s'est totalement détourné de son père. Andrin a encore des contacts sporadiques avec lui, surtout lorsqu'il a des problèmes d'argent. Par contre, Martina continue à entretenir de bonnes relations avec son père. Récemment, Andrin a envoyé à son père une carte d'anniversaire dans laquelle il lui demande à nouveau de lui prêter de l'argent. Franz veut connaître exactement l'ampleur des difficultés financières de son fils.

- d) Au vu de ce qui précède, Franz a-t-il le droit de demander un extrait du registre des poursuites concernant son fils auprès de l'office des poursuites du domicile de celui-ci? Argumentez votre réponse et indiquez l'article de loi pertinent.

Selon l'art. 8a LP, toute personne a le droit de demander un extrait du registre des poursuites si elle rend son intérêt vraisemblable. Cet intérêt est rendu vraisemblable en particulier lorsque la demande d'extrait est directement liée à la conclusion d'un contrat. C'est le cas ici, puisque le fils a demandé par écrit au père de lui faire un prêt. Franz a donc le droit de demander un extrait du registre des poursuites.

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec argumentation.

=> 0,5 point pour l'indication du bon article de loi

Supposons que le fils de Franz lui a remis un extrait du registre des poursuites et que Franz a constaté qu'il y a plusieurs poursuites en cours et que des actes de défaut de biens ont déjà été établis pour une somme totale de CHF 98 000. Il réfléchit: s'il vient à décéder, plus de la moitié de la part successorale revenant à son fils reviendrait non directement à celui-ci, mais à ses créanciers. Il souhaite donc déshériter son fils.

- e) Franz peut-il déshériter son fils sur la base de ces réflexions? Si oui, à quelles conditions? Argumentez votre réponse.

Oui. À côté de l'exhérédation punitive, il existe l'exhérédation préventive (art. 480 CC). Le testateur peut procéder à une telle exhérédation:

- à l'encontre de ses descendants*
- s'il existe, lors de l'ouverture de la succession, des actes de défaut de biens dont le montant total est supérieur à un quart du droit héréditaire du descendant.*

Franz peut donc procéder à une exhérédation partielle (de la moitié de la part réservataire au maximum). La validité d'une telle exhérédation préventive dépend de la situation au moment de la succession.

[Remarque à l'intention du correcteur: d'autres justifications peuvent éventuellement être aussi considérées comme correctes ou partiellement correctes. La réponse «Non, pas pour toute la part réservataire» serait aussi correcte. La mention d'un article de loi n'est pas exigée.]

=> 1 point pour la réponse correcte avec argumentation (aucun point sans argumentation)

Franz n'a pas le temps de procéder à une éventuelle exhérédation. Il meurt en effet peu après que vous lui ayez communiqué votre réponse.

- f) Enumérez les personnes ayant le statut d'héritier. Indiquez uniquement les noms.

Martina, Andrin et Federico.

=> 0,5 point pour la réponse correcte

- g) Quelles sont les parts successorales des héritiers (veuillez simplement donner la part sous forme de fraction, avec le prénom correspondant)?

Martina, Andrin et Federico: chacun 1/3

[Remarque à l'intention du correcteur: tenez compte des éventuels reports d'erreurs mais soyez constant dans l'application de la règle.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte (donc au maximum 0,5 point)

- h) Quelle est la quotité disponible? Indiquez les différentes étapes de la solution en calculant tout d'abord les parts réservataires respectives.

*Réserve par enfant: $3/4 * 1/3 = 3/12 = 1/4$*

[Remarque à l'intention du correcteur: tenez compte des éventuels reports d'erreurs mais soyez constant dans l'application de la règle.]

Quotité disponible: $1 - 1/4 - 1/4 - 1/4 = 1/4$

=> 0,5 point pour les réserves

=> 0,5 point pour la quotité disponible

Exercice 3

(7 points)

Petra a fait son apprentissage d'employée de commerce, qui a duré trois ans, chez un grand concessionnaire automobile à Bellinzone. Elle a obtenu son diplôme en 2007. Après son apprentissage, Petra a continué de travailler chez cet employeur, mais aucun contrat de travail écrit n'a jamais été conclu.

- a) Imaginez que nous sommes le 14 septembre 2015. Quel est le délai de résiliation? Indiquez l'article de loi pertinent.

Selon l'art. 335c CO, le délai de résiliation est d'un mois durant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service et de trois mois dès la dixième année de service.

Dans le cas présent, en septembre 2015, Petra est dans sa neuvième année de service en tant qu'employée ordinaire (employée depuis août 2007). Mais avant cela, Petra était déjà employée depuis trois ans, en tant qu'apprentie, chez le même employeur.

*Pour la recherche du délai de résiliation, c'est la durée des rapports de travail qui est déterminante, et non celle du contrat en question. Cela signifie que dans le cas présent, le délai de résiliation est de **trois mois**, conformément à l'art. 335c CO.*

[Remarque à l'intention du correcteur: il n'est pas nécessaire d'argumenter la réponse. La mention de l'article est suffisante.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte (3 mois)

=> 0,5 point pour l'article de loi

Pour chacune des situations ci-dessous, déterminez si la résiliation du contrat de travail est valable et – dans l'affirmative – à quelle date les rapports de travail prennent fin. **Justifiez vos réponses. Les réponses non argumentées ne seront pas évaluées.**

- b) Le 15 septembre 2015, Petra résilie le contrat de travail à l'échéance la plus proche. Le 8 octobre 2015, elle apprend qu'elle est enceinte depuis le 30 août 2015.

La résiliation est valable. Les rapports de travail se terminent au 31 décembre 2015. La grossesse aurait une influence sur la validité de la résiliation, resp. sur le délai de celle-ci, uniquement si la résiliation avait été prononcée par l'employeur (art. 336c CO).

[Remarque à l'intention du correcteur: tenez compte des reports d'erreur mais soyez constant dans les règles de correction.]

=> 0,5 point pour la date correcte

=> 0,75 point pour une argumentation correcte

- c) Le 15 septembre 2015, l'employeur donne son congé à Petra à l'échéance la plus proche. Entre le 25 et le samedi 3 octobre 2015, Petra est au lit avec une grippe. Elle est déclarée malade par le médecin.

La résiliation est valable. La résiliation a été prononcée avant l'empêchement de travailler (art. 336c, al. 1, ch. b CO). Elle est donc valable. L'empêchement de travailler, resp. le délai de protection, survient au cours du délai de résiliation. Celui-ci est suspendu pendant l'empêchement de travailler (art. 336c, al. 2 CO) et ne continue à courir qu'à partir du 4 octobre 2015. Le délai de résiliation arrive à échéance le 3 janvier 2016. Les rapports de travail se prolongent jusqu'au 31 janvier 2016 (art. 336c, al. 3 CO).

[Remarque à l'intention du correcteur: tenez compte des reports d'erreur mais soyez constant dans les règles de correction.]

=> 0,5 point pour la date correcte

=> 0,75 point pour une argumentation correcte

- d) Entre le 11 et le 17 septembre 2015, Petra est au lit avec une grippe. Elle est déclarée malade par le médecin. Le 15 septembre 2015, l'employeur donne son congé à Petra à l'échéance la plus proche.

Le congé a été donné pendant l'empêchement de travailler (art. 336c, al. 1, ch. b CO). Il est donc nul (art. 336c, al. 2 CO). Les rapports de travail ne prennent pas fin. La résiliation devrait être répétée après le 17 septembre 2015.

=> 1 point pour la réponse correcte avec argumentation (pas de points sans argumentation)

- e) Le 15 septembre 2015, l'employeur donne son congé à Petra à l'échéance la plus proche et la libère de l'obligation de travailler (dispense de travail). Petra tombe enceinte le 10 décembre 2015. Son enfant naît le 24 septembre 2016.

La résiliation est valable. La dispense de travail n'a aucune influence sur l'application de l'art. 336c CO. La résiliation a été prononcée avant l'empêchement de travailler (art. 336c, al. 1, let. c CO), elle est donc valable. L'empêchement de travailler, resp. le délai de protection, survient au cours du délai de résiliation. Le délai de résiliation est suspendu pendant l'empêchement de travailler (art. 336c, al. 2 CO) et ne recommence à courir qu'après l'expiration du délai de protection (durée de la grossesse et 16 semaines suivantes). Le délai de protection se termine le 14 janvier 2017. Le délai de congé continue à courir à partir de cette date (21 jours de plus) et se termine courant février 2017. Les rapports de travail sont prolongés jusqu'au mardi 28 février 2017 (art. 336c, al. 3 CO).

[Remarque à l'intention du correcteur: tenez compte des reports d'erreur mais soyez constant dans les règles de correction.]

=> 0,5 point pour la date correcte

=> 0,75 point pour une argumentation correcte

- f) Entre le 11 et le 17 septembre 2015, Petra est au lit avec une grippe. Elle est déclarée malade par le médecin. Le 15 septembre 2015, l'employeur licencie Petra avec effet immédiat, parce qu'il a constaté qu'elle avait volé de l'argent dans la caisse.

La résiliation est valable. La question de l'existence de justes motifs pour un licenciement immédiat ne joue aucun rôle pour la validité du licenciement. Cette question ne se pose qu'au moment de déterminer si et quand un salaire est encore dû, et si une indemnité est due.

Les rapports de travail se terminent le 15 septembre 2015.

[Remarque à l'intention du correcteur: montrez-vous généreux dans vos corrections. Une argumentation aussi détaillée n'est pas exigée.]

=> 0,5 point pour la date correcte

=> 0,75 point pour une argumentation correcte

Exercice 4

(5 points)

Maria et Jorge De Sousa se sont mariés en 1990, au Portugal. Depuis 1992, ils vivent à Fribourg et se sont fait naturaliser. Les époux De Sousa n'avaient conclu de contrat de mariage ni au Portugal ni en Suisse. Ils ont deux enfants qui sont maintenant majeurs, Cristiano et Pedro. Les époux vivent séparés et aimeraient divorcer en Suisse. Jorge a 68 ans tandis que Maria vient de fêter son 58^e anniversaire.

- a) Classez les valeurs patrimoniales suivantes en fonction des quatre catégories de biens. Pour ce faire, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Dans la première ligne, indiquez les quatre catégories de biens, en veillant à faire figurer dans la première et la dernière case les catégories de biens qui ne seront pas partagées lors de la liquidation du régime matrimonial. Dans les colonnes du milieu, indiquez les catégories de biens qui sont habituellement partagées lors de la liquidation du régime matrimonial. Vous pouvez partir du principe que les différentes valeurs patrimoniales sont clairement imputables aux différentes catégories de biens. C'est le droit suisse qui s'applique.
- aa) Avant le mariage, Maria possédait une maison au Portugal. Pendant le mariage, elle l'a vendue et, avec le bénéfice de CHF 300 000, elle a conclu une assurance-vie avec prime unique. La valeur de rachat s'élève actuellement à CHF 318 000.
- bb) Durant le mariage, Jorge a versé une partie de son salaire sur un compte épargne. Il en a prélevé CHF 30 000 pour s'acheter une Porsche Cayenne d'occasion. La valeur actuelle du véhicule est encore de CHF 12 000.
- cc) Jorge est âgé de 68 ans et retraité depuis trois ans. Il reçoit une rente AVS ainsi qu'une rente du deuxième pilier. Au moment de son départ à la retraite, Jorge a ouvert un nouveau compte sur lequel ses rentes sont versées. Sa rente AVS mensuelle est de CHF 1600, sa rente du deuxième pilier de CHF 1400; cette dernière se compose de CHF 1000 de la prévoyance professionnelle obligatoire et de CHF 400 de prestations surobligatoires. Il y a actuellement CHF 44 000 sur le compte.
- dd) À son 65^e anniversaire, Jorge a reçu son avoir de prévoyance liée (CHF 123 000). Son compte de pilier 3a à la Banque cantonale a alors été transformé en compte normal. Après paiement des impôts correspondants, le solde s'élève encore à CHF 104 000.
- ee) Maria joue toutes les semaines à Swisslotto et à EuroMillions. Elle utilise l'argent de son salaire pour acheter les billets. Ses gains de l'année passée sont sur un compte séparé. Il y a CHF 330 000 sur celui-ci.
- ff) Il y a également CHF 240 000 sur un compte épargne privé commun qu'ils avaient ouvert à leurs deux noms après être arrivés en Suisse. On ne peut pas savoir qui a contribué à cette épargne ni pour quel montant.
- gg) Maria a un compte de prévoyance liée (pilier 3a) dans une banque, dont le solde est de CHF 122 000. Elle-même y a versé CHF 110 000; la plus-value est due aux intérêts.

	Biens propres de Maria	Acquêts de Maria	Acquêts de Jorge	Biens propres de Jorge
aa)	300 000	18 000		
bb)			12 000	
cc)			44 000	
dd)			104 000	
ee)		330 000		
ff)		120 000 (ou: ici 240 000, et pour Jorge 0)	120 000 (ou: ici 240 000, et pour Maria 0)	
gg)		122 000		

=> 0,25 point pour les notions d'acquêts et de biens propres (les points sont accordés une seule fois; total 0,25 point)

=> 0,5 point par ligne correcte, au maximum 3,5 points

=> maximum 3,75 points au total

- b) Les époux De Sousa ne veulent finalement pas divorcer. Ils sont réconciliés et heureux de continuer à vivre ensemble. Mais ils sont conscients qu'aucun d'entre eux ne vivra éternellement; ils souhaitent se mettre mutuellement à l'abri.
Quelles solutions proposez-vous à Maria et Jorge De Sousa, sur le plan matrimonial et/ou successoral pour avantager au maximum le conjoint survivant? Justifiez votre réponse en quelques mots.

La question est en fait de savoir comment avantager au maximum le conjoint survivant. Il faut étudier d'une part l'aspect matrimonial, d'autre part l'aspect successoral du problème.

Remarque

Les enfants sont tous les deux issus du mariage et majeurs (donc capables de conclure un contrat).

Régime matrimonial

Régime de la participation aux acquêts: *Selon l'art. 216, al. 1 CC, les époux peuvent convenir par contrat de mariage que le conjoint survivant reçoit tout le bénéfice. La masse successorale se limite alors aux biens propres du défunt.*

Communauté des biens: *Maria et Jorge pourraient aussi décider de se soumettre au régime de la communauté des biens. Sous ce régime, tous les biens des deux conjoints sont biens communs. De par la loi (art. 225, al. 2 CC), seuls les effets personnels des époux (ainsi que les créances en réparation d'un tort moral) font exception. En cas de décès, les biens communs, donc aussi les apports de chaque époux, sont partagés par moitié (art. 241, al. 1 CC). De plus, les époux peuvent, par contrat de mariage, changer les termes du partage des biens communs de manière à favoriser encore davantage le conjoint survivant (art. 241, al. 2 CC). Mais les réserves des descendants (communs et non communs) doivent être préservées (art. 241, al. 3 CC). Or, la réserve qui doit être protégée ne se calcule pas de la même manière sous le régime de la communauté des biens que sous celui de la participation aux acquêts. La raison en est que la masse successorale, en l'absence d'une autre disposition sur la répartition du bénéfice, ne se compose pas de la même manière. Dans le cas présent, sous le régime de la participation aux acquêts, l'intégralité des biens acquis par Maria avant le mariage ferait partie de la masse successorale, alors que sous le régime de la communauté des biens, ce ne serait que la moitié. En conséquence, le régime de la communauté des biens avantagerait Jorge plus que Maria. Mais il y aurait des inconvénients s'ils venaient à divorcer.*

Droit successoral

La meilleure solution consiste à signer avec les enfants adultes un pacte successoral par lequel, au décès du premier conjoint, les descendants renoncent expressément à la part qui leur revient au profit du conjoint survivant.

L'abandon de l'usufruit de toute la succession au conjoint survivant prévu par l'art. 473 CC ne concerne que les enfants communs, ce qui est le cas ici, mais ne représenterait pas la meilleure solution.

L'exhérédation des enfants permettrait de favoriser davantage le conjoint survivant, mais il n'existe pas de motifs la justifiant.

Les descendants pourraient être désignés héritiers réservataires. Mais cela leur permettrait d'obtenir quelque chose, ce qui n'est pas le cas avec la disposition successorale mentionnée ci-dessus.

Conclusion

La meilleure solution consiste pour les conjoints à signer avec leurs enfants adultes un pacte successoral dans lequel, au décès du premier conjoint, les descendants renoncent à la part qui leur revient au profit du conjoint survivant.

[Remarque à l'intention du correcteur: des réponses différentes de celle-ci peuvent éventuellement obtenir tous les points. Ce qui est important c'est que les candidats argumentent leur réponse. Attention: une justification sous forme de mots-clés est suffisante.]

=> maximum 1,25 point au total

Exercice 5

(5 points)

Vous avez parmi vos clients un vieux monsieur nommé Franz Weber. Il est propriétaire de différents appartements. Jusqu'à maintenant, il s'est occupé lui-même de la gestion de ces appartements. Aujourd'hui il vient vous voir avec plusieurs questions. Répondez aux questions de Franz Weber ci-dessous. Argumentez systématiquement votre réponse.

- a) Franz Weber aimerait léguer dès maintenant (donc de son vivant) les appartements à ses enfants. Cependant, comme sa rente se compose presque essentiellement des revenus tirés de ces appartements, il voudrait continuer à percevoir les revenus locatifs. Il souhaite également habiter lui-même dans l'un des appartements, en tout cas tant qu'il n'est pas obligé d'aller vivre en maison de retraite. S'il devait aller vivre en maison de retraite, il voudrait aussi garder pour lui les revenus de l'appartement qu'il aura habité. Que pouvez-vous conseiller à Franz Weber? Argumentez votre réponse.

Pour les appartements loués, la solution sera l'usufruit. Pour l'appartement réservé à l'usage personnel, il faut invoquer le droit d'usufruit et le droit d'habitation. Mais puisqu'il veut toucher, après son installation en maison de retraite, les revenus tirés de l'appartement dans lequel il aura vécu, c'est là aussi simplement le droit d'usufruit qui doit être invoqué.

=> 0,5 point pour la proposition d'invoquer le droit d'usufruit.

- b) Pouvez-vous mettre vous-même à exécution la proposition de la question a), ou avez-vous besoin du concours d'un tiers? Argumentez votre réponse.

Il faut la collaboration d'une personne habilitée à dresser des actes authentiques (notaire), car l'usufruit ne peut être constitué que par tel un acte.

[Remarque à l'intention du correcteur: tenez compte des reports d'erreur mais soyez constant dans les règles de correction.]

=> 0,5 point pour bonne réponse

- c) Les époux Küenzli sont locataires d'un des appartements de Franz Weber à Berne. Le contrat de location écrit stipule qu'il peut être résilié, moyennant un préavis de trois mois, pour la fin mars et la fin septembre. En outre, il a été convenu dans ce contrat que le loyer est dû au premier de chaque mois. Ces derniers mois, les époux Küenzli ont régulièrement payé le loyer en retard, voire seulement après un rappel. Cette fois, ils n'ont toujours pas payé le loyer de juillet 2015 malgré un rappel écrit. Franz Weber a donc envoyé le 22 juillet un courrier recommandé à Monsieur Küenzli avec un rappel assorti d'un dernier délai de paiement de 30 jours et d'une menace de résiliation. Comme le loyer n'a toujours pas été versé le 31 août, Franz Weber souhaite résilier le bail. Quelle procédure lui conseillez-vous de suivre? Quel est le délai de congé le plus proche pour le contrat de location? Argumentez votre réponse.

On peut utiliser ici la résiliation ordinaire ou la résiliation en cas de demeure du locataire (art. 257d CO). La première est en principe possible à tout moment, mais les délais et termes de résiliation doivent être respectés.

La résiliation en cas de demeure du locataire (résiliation pour retard de paiement) est associée à de strictes conditions de forme. Pour qu'elle soit possible dans le cas d'un logement familial (comme ici), la menace de résiliation doit être communiquée à chacun des deux époux (art. 266n CO). Franz Weber n'a pas encore le droit de prononcer la résiliation pour retard de paiement, même en communiquant la résiliation séparément à chaque époux. Il doit d'abord communiquer une nouvelle fois la menace de résiliation, comme prévu par l'art. 257d CO (y. c. fixation d'un délai de paiement de 30 jours au moins), séparément aux deux époux (en tout cas pour les loyers de juillet et août, et éventuellement, s'il attend jusqu'au 2 septembre 2015, pour septembre). C'est seulement si le paiement n'a pas été effectué après ces 30 jours (donc début octobre) que Franz Weber peut résilier le bail à la **fin novembre 2015** pour retard de paiement

Si Franz Weber, au lieu d'un nouveau rappel assorti d'une menace de résiliation, envoie directement la résiliation ordinaire à chacun des deux époux, le bail expire **fin mars 2015**.

Il faut recommander à Franz Weber d'envoyer un nouveau rappel avec menace de résiliation, car ainsi il risque de perdre seulement au maximum les loyers **jusqu'à novembre 2015 inclus**. Avec une résiliation ordinaire, il pourrait perdre quatre mois de loyer supplémentaires.

[Remarque à l'intention du correcteur: les candidats ne sont pas tenus de fournir une justification aussi détaillée.]

=> 0,75 point pour la date correcte pour la fin du contrat la plus proche.

=> 1 point pour la justification

=> maximum 1,75 point au total

- d) Après réception du congé, les époux Küenzli font une demande de prolongation de bail. Ils ne veulent pas quitter l'appartement, parce qu'ils y habitent déjà depuis plus de dix ans, c'est-à-dire depuis leur retraite, et qu'ils craignent la fatigue d'un déménagement. Franz Weber vient vous consulter pour vous poser trois questions:

- aa) En général, indépendamment du cas présent, que fait le juge pour décider s'il faut accéder ou non à une demande de prolongation de bail?

La loi donne au locataire le droit d'exiger une prolongation d'un bail à durée déterminée ou non lorsque la fin du contrat aurait pour lui ou sa famille des conséquences bien plus pénibles que les intérêts du bailleur ne le justifient. Les dispositions concernant la prolongation de bail ont pour but d'accorder au locataire plus de temps que le délai de résiliation pour chercher une solution de relogement. Les habituels tracasseries résultant de toute résiliation, que la prolongation ne permet pas d'éviter mais simplement de retarder, ne sont pas considérées comme des conséquences pénibles. Celles-ci sont définies comme une situation qui pourrait être évitée ou grandement améliorée par l'octroi d'une prolongation de bail. En l'absence de conséquences pénibles pour le locataire, il n'y a pas lieu de procéder à une pesée des intérêts, c.-à-d. que la demande de prolongation de bail est rejetée sans qu'il y ait à examiner les intérêts du bailleur.

Si les **intérêts respectifs** devaient néanmoins être soupesés, il faudrait tenir compte des éléments suivants concernant **le locataire et le bailleur**:

- les circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et le contenu de celui-ci,
- la durée des rapports contractuels,
- la situation personnelle, familiale et économique des parties ainsi que leur comportement,
- le besoin que le bailleur ou ses proches parents ou alliés peuvent avoir d'utiliser eux-mêmes les locaux ainsi que l'urgence de ce besoin,
- la situation sur le marché local du logement et des locaux commerciaux.

[Remarque à l'intention du correcteur: les candidats ne sont pas tenus de fournir une justification aussi détaillée.]

=> 0,5 point pour bonne réponse

- bb) Dans le cas présent, pour combien de temps le bail pourrait-il être prolongé au maximum?

Pour les habitations, le bail peut être prolongé de quatre ans au maximum (art.272b CO).

[Remarque à l'intention du correcteur: [les candidats ne sont pas obligés de nommer un article de loi.]

=> 0,5 point pour la bonne réponse

- cc) À votre avis, dans le cas présent, la requête de prolongation des époux Küenzli a-t-elle des chances d'être acceptée? Argumentez votre réponse et indiquez les articles de loi pertinents.

En raison de la demeure des locataires, une prolongation de bail est exclue (art. 272a CO).

=> 0,25 point pour la bonne réponse

=> 0,25 point pour la disposition légale

- e) Franz Weber vous demande quel est le délai de prescription des loyers en souffrance. La mention d'une date n'est pas obligatoire; donnez simplement le délai de prescription. Répondez à la question en indiquant les articles de loi pertinents.

Selon l'art. 128, ch. 1 CO, les créances de loyers se prescrivent par cinq ans.

=> 0,25 point pour la bonne réponse

=> 0,5 point pour l'article de loi

=> maximum 0,75 point au total

Exercice 6

(3,5 points)

Les jumeaux Timo et Sepp Derungs sont actionnaires principaux et directeurs de Semper Fides SA, une grande société fiduciaire de Suisse orientale. Les affaires marchent bien depuis plus de sept ans; différentes sociétés immobilières ont leur siège à Semper Fides SA et confient leur administration et leur comptabilité aux frères Derungs et à leurs employés. Les frères Derungs ont également accès aux comptes de différents clients fortunés dont ils gèrent toutes les factures et affaires administratives.

Il y a un peu plus d'un an, Timo s'est séparé de sa femme; Il s'est mis à passer régulièrement ses soirées dans certains établissements et au casino. Cela lui a valu des problèmes d'argent et il a commencé à virer d'abord des petites sommes, puis des sommes plus importantes, des comptes de ses clients aisés sur celui de Semper Fides SA. Il prélevait quotidiennement sur le compte de la société l'argent nécessaire pour financer sa nouvelle vie mouvementée. Pour que les clients ne remarquent rien, il leur établissait de faux comptes annuels, en particulier pour l'un d'eux, une grande société immobilière. Pour cacher cela également à l'organe de révision, il a aussi falsifié les extraits de compte au 31.12. Les irrégularités ont été découvertes il y a deux mois. Une enquête interne a eu lieu pour évaluer le montant des dommages. Mais comme Timo Derungs a vidé les comptes de Semper Fides SA et considérant les créances des clients lésés, il s'est vite avéré que la société était surendettée. Bien évidemment, pour Sepp, le monde s'est écroulé au moment où les malversations de son frère ont été découvertes. Il tente de sauver ce qui peut encore l'être et emporte chez lui les œuvres d'art qui ornaient les bureaux de Semper Fides SA et qui avaient été achetées par l'entreprise. Ces œuvres d'art, trois tableaux et une statue, ont une valeur d'environ CHF 80 000.

- a) Déterminez si Timo Derungs et/ou Sepp Derungs ont commis des infractions, et lesquelles. Argumentez votre réponse en quelques mots.

Timo Derungs s'est très probablement rendu coupable de faux dans les titres (art. 251 CP) et d'abus de confiance (art. 138 CP). La «gestion déloyale», art. 158 CP, est également une réponse correcte. «Escroquerie» est incorrecte.

Sepp Derungs, en faisant disparaître des actifs d'une entreprise ayant un bilan déficitaire (donc d'une entreprise qui doit déposer le bilan), s'est très vraisemblablement rendu coupable de «banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie» (art. 163 CP).

[Remarque à l'intention du correcteur: d'autres réponses peuvent éventuellement aussi être considérées comme correctes. P. ex. violation des règles de conduite passible de sanction pénale, etc. La mention d'un article n'est pas obligatoire.]

=> 0,75 point par infraction de Timo Derungs avec argumentation (1,5 point au maximum)

=> 1 point pour l'infraction de Sepp Derungs avec argumentation

=> maximum 2,5 points au total

- b) Quelles mesures la société Semper Fides SA doit-elle prendre si le bilan intermédiaire portant sur les valeurs de continuation (valeurs d'exploitation) laisse conclure à un surendettement? Argumentez votre réponse à l'aide de mots-clés et indiquez les articles de loi pertinents.

Si le conseil d'administration constate un surendettement, il doit en **aviser le juge (art. 725, al. 2, 2^e phr. CO, dépôt de bilan)**. L'avis au juge peut être remis à plus tard s'il existe des postpositions suffisantes ou, selon la jurisprudence, en présence de mesures d'assainissement immédiates et adéquates. Si l'avis au juge (dépôt de bilan) ne peut plus être évité, celui-ci déclare la faillite (art. 725a, al. 1, 1^{re} phr. CO). Cependant, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, le juge peut ajourner la déclaration de faillite si l'assainissement de la société paraît possible (art. 725a, al. 1, 2^e phr. CO).

[Remarque à l'intention du correcteur: une argumentation en style télégraphique suffit.]

=> 0,5 point pour bonne réponse

=> 0,5 point pour l'article correct.

=> maximum 1 point au total

Exercice 7

(3 points)

Les actions suivantes sont représentées à l'assemblée générale de la «Bündner Bier SA»:

- 2400 actions nominatives avec droit de vote, d'une valeur nominale de CHF 10
- 1081 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 100.

Vous êtes chargé de communiquer au conseil d'administration, **de manière détaillée**, quelle majorité est nécessaire dans chaque cas concret pour prendre les décisions suivantes. Dans chaque cas, nommez le résultat le plus bas permettant de prendre la décision.

a) Déplacement du siège de la société.

D'après l'art. 704, al. 1, ch. 7 CO, les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées.

Concrètement, dans le cas présent, cela signifie qu'il faut **2321 voix** (2/3 arrondis), qui correspondent en même temps à la **valeur nominale de CHF 66 050** (1/2 plus une action), pour pouvoir prendre la décision.

=> 0,75 point pour le nombre de voix

=> 0,75 point pour la valeur nominale

=> maximum 1,5 point au total

b) Modification des statuts.

Selon l'article 703 CO en association avec l'art. 698, al. 2, ch. 1 CO, la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées est suffisante.

Cela signifie concrètement que dans le cas présent, **1741 voix** (1/2 arrondis) sont nécessaires pour la modification des statuts.

=> 0,75 point pour le nombre de voix

c) Fixation du dividende.

Selon l'article 703 CO en association avec l'art. 698, al. 2, ch. 4 CO, la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées est suffisante.

Cela signifie concrètement que dans le cas présent, **1741 voix** (1/2 arrondis) sont nécessaires pour la fixation du dividende.

=> 0,75 point pour le nombre de voix

Exercice 8

(3,5 points)

- a) Mettez dans l'ordre correct les étapes suivantes d'une poursuite par voie de saisie en notant les nombres 1 (première étape) à 11 (dernière étape) en face de chaque action.

acte de défaut de biens	11
Opposition	3
Annonce d'une voie de saisie	7
Réquisition de poursuite	1
Valorisation	10
Réquisition de vente	9
Commandement de payer	2
Requête de mainlevée	4
Mainlevée définitive	5
Réquisition de continuer la poursuite	6
Voie de saisie	8

[Remarque à l'intention du correcteur: tenir compte des éventuels reports d'erreurs.]

=> 0,25 point pour chaque nombre correct

=> maximum 2,5 points au total

- b) En quelques mots-clés, expliquer la différence entre mainlevée provisoire et mainlevée définitive.

Si la créance s'appuie sur une décision judiciaire exécutoire, la **mainlevée définitive** est prononcée. Les transactions et reconnaissances de dettes passées en justice sont assimilées à des jugements, de même que les décisions d'autorités administratives suisses et les titres authentiques exécutoires (art. 347 à 352 CPC). La mainlevée définitive supprime définitivement les effets de l'opposition puisqu'une décision finale sur la créance a déjà été rendue dans une procédure judiciaire ou administrative.

La **mainlevée provisoire** peut être prononcée, pour plus de rapidité, sur la base d'une simple reconnaissance de dette. Dans la mainlevée provisoire, la reconnaissance de dette constitue le titre de mainlevée. Elle consiste en une déclaration écrite du débiteur dans laquelle il s'engage sans réserve ni condition à payer au créancier une certaine somme d'argent ou une somme d'argent facilement déterminable. Sont considérés comme reconnaissances de dette les actes authentiques ou sous seing privé munis de la signature du débiteur (art. 82 LP). Les contrats qui remplissent ces conditions peuvent également servir de titres de mainlevée provisoire (p. ex. contrats de vente, de bail à loyer, de bail à ferme, de prêt, de services, d'entreprise ou d'assurance).

[Remarque à l'intention du correcteur: une réponse sous forme de mots-clés est suffisante.]

=> 1 point pour l'exposé correct de la différence

* * * * *

Branche 502 Gestion du personnel

Proposition de solution Problème 2

Gestion du personnel

Temps imparti: 75 minutes
Nombre maximum de points: 37,5

Bloc de questions 1 (20,5 points)

Les questions suivantes sont indépendantes les unes des autres et doivent être traitées comme telles. Prononcez-vous brièvement sur chacune d'elles. Indiquez les articles de loi uniquement lorsque cela vous est demandé.

Exercice 1 (11 points)

- a) Citez cinq éléments importants du contrat de travail (1 point)

Parties contractantes, date du début du rapport de travail, fonction de l'employé, salaire/suppléments de salaire, durée hebdomadaire de travail

- b) Un contrat de travail est également valable lorsqu'il a été conclu uniquement sous forme orale. Pour être valables, certains contrats de travail, de même que certains contenus du contrat, requièrent la forme écrite. Citez quatre contrats ou éléments de contrat de ce type.
(1 point)

Contrat d'apprentissage (CO 344a/1), modifications des délais de congé légaux (CO 335c), modification du temps d'essai (réduction ou prolongation à trois mois au maximum) et du délai de congé pendant le temps d'essai (CO 335b/2), droits de l'employeur sur certaines inventions et certains designs (CO 332/2), versement du salaire en cas d'empêchement de travailler de l'employé (maladie/accident) en cas de dérogation à la réglementation légale (CO 324a/4), interdiction de concurrence, naissance de droits à la provision (CO 322b/2), indemnité forfaitaire en remboursement des frais (CO 327a/2), fixation du montant de l'indemnité de départ en cas de longs rapports de travail (CO 339c/1)

- c) Un employeur souhaite régler les rapports de travail au moyen d'un règlement du personnel. En quoi un contrat individuel de travail avec règlement du personnel se différencie-t-il d'un contrat individuel de travail sans règlement du personnel? (1 point)

Le contrat individuel de travail avec règlement du personnel est incomplet, resp. il règle moins de contenus (ceux-ci étant déjà réglés pour l'ensemble du personnel ou pour différents groupes dans le règlement du personnel). En revanche, un contrat individuel de travail sans règlement du personnel est complet. Le contrat individuel de travail doit par ailleurs comporter une mention faisant référence au règlement du personnel.

d) Quel aspect doit être impérativement réglé dans un contrat individuel de travail avec règlement du personnel pour que ce règlement du personnel soit contraignant? (1 point)

- *Mention que le règlement du personnel fait partie intégrante du contrat (0,5 point)*
- *Le contrat doit faire expressément référence au règlement du personnel daté, devant figurer en annexe (0,5 point)*

e) En comparaison avec les dispositions légales minimales, les règlements du personnel accordent souvent des avantages aux employés. Citez quatre avantages typiques. (1 point)

13^e mois de salaire, assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, prestations en cas de maternité, jours de congé payés, droit aux vacances dépassant quatre semaines, durées de résiliation plus longues que celles prévues par le CO, délais de protection plus longs que ceux prévus par le CO

f) Quelle influence le fait qu'une convention collective de travail (CCT) existe pour la branche dans laquelle opère une entreprise a-t-il sur le contrat individuel de travail? (1 point)

Certains contenus du contrat sont prescrits par la CCT et ne peuvent être modifiés au détriment des employés. (1 point) Des dispositions minimales allant au-delà du minimum légal y sont définies concernant la gestion des vacances, des heures supplémentaires, des jours de congé et de vacances.

g) Quelles conditions doivent être réunies pour qu'une convention collective de travail soit contraignante pour toutes les entreprises d'une branche? (1 point)

Lorsqu'une CCT a été déclarée de force obligatoire par les autorités cantonales ou le Conseil fédéral, une CCT est réputée contraignante et doit être impérativement appliquée par toutes les entreprises de la branche.

Sauf si seul le propriétaire de l'entreprise y exerce une activité ou que, conformément aux directives de la CCT concernée, aucune personne n'est soumise aux réglementations de la CCT (propriétaire, apprentis, etc.)

h) Quelle est la principale différence entre un contrat d'apprentissage et un contrat-type de travail? Une explication et l'article de loi sont exigés. (1 point)

- *Le mandat de formation: L'employeur s'engage à former la personne en formation à l'exercice d'une activité professionnelle déterminée, conformément aux règles du métier, et la personne en formation s'engage à travailler au service de l'employeur **pour acquérir cette formation.** (0,5 point)*

- *CO 344 (0,5 point)*

- i) Quelle est l'exigence formelle pour un contrat d'apprentissage? Une courte explication et l'article de loi sont exigés. (1 point)

Pour être valable, le contrat d'apprentissage doit revêtir la forme écrite. CO 344 a al. 1

1 point si la réponse et l'article de loi sont corrects

0 point si l'article ou la réponse ne sont pas donnés.

- j) Michael Vonlanthen est en troisième année d'apprentissage au métier de dessinateur en bâtiment. Il reçoit l'ordre de marche pour son entrée à l'école des recrues au 31 juillet 2015. Son contrat d'apprentissage court encore jusqu'au 7 août 2015. L'entrée à l'école des recrues a-t-elle un impact sur la fin du contrat d'apprentissage? Justifiez brièvement votre réponse. (0,5 point)

Non. L'empêchement de travailler n'a pas d'influence sur la fin d'un contrat à durée déterminée

- k) Après avoir achevé ses trois années d'apprentissage avec succès, Oliver Ursprung continue d'être employé par son entreprise formatrice. Peu après, il a un sévère accident de karting et est absent à partir du 1.9.2015 pendant six mois. L'employeur est furieux de constater le passe-temps dangereux de son employé et veut le licencier. Répondez aux deux questions suivantes en partant du minimum légal. (1,5 point)

Important: La durée de l'apprentissage (forme spéciale du contrat individuel de travail) est prise en compte comme années de service. L'employé se trouve donc dans sa quatrième année de service.

1. Quels sont les délais à respecter?

Délai légal de préavis (2^e à 9^e année de service):

2 mois à la fin d'un mois (0,5 point)

Durée légale de protection en cas d'empêchement de travailler sans faute de l'employé (2^e à 5^e année de service): 90 jours: (0,5 point)

2. A quelle date le licenciement peut-il au plus tôt être prononcé?

Licenciement au 31.1.2016 (délai de protection sept./oct./nov., préavis déc./jan.)

(0,5 point)

➤ *Si l'indication du préavis et/ou du délai de protection est erronée, mais que le calcul subséquent est correct et que la date du congé est exacte; 0,5 point*

Exercice 2 (total 5,5 points)

a) Monsieur Hugli, propriétaire de la société Gerüstbau SA, vous appelle car l'un de ses nouveaux employés (embauché il y a deux mois) est tombé d'un échafaudage et s'est grièvement blessé (fracture d'un bras et d'une jambe). Monsieur Hugli ne sait ce qu'il doit faire et vous demande conseil. Répondez à ses questions.

1. De quelle assurance relève la société Gerüstbau SA, resp. quelle assurance est compétente dans le cas ci-dessus? (0,5 point)

Entreprise: *la SUVA (obligatoirement) (0,5 point)*

Type d'assurance: *l'assurance-accident (sans SUVA, 0,25 point)*

2. Quelles prestations (en matière de droits au salaire) peuvent être escomptées de cette assurance (montant des droits au salaire, durée)? (1,5 point)

- *80% des revenus de l'activité lucrative assurés à partir du troisième jour (0,75 point)*
- *Durée de prestation illimitée jusqu'à guérison totale (une éventuelle rente AI repose-rait sur le niveau des indemnités journalières d'accident) (0,75 point)*
- *Sont également valables: «indemnités journalières» ou «rente complémentaire»*

3. Quelle serait la situation si l'employé n'était pas tombé de l'échafaudage mais était absent en raison d'une pneumonie aiguë contractée du fait du travail dans le froid? L'employeur s'est assuré, pour un tel cas, contre la perte de salaire. (1,5 point)

- *Domaine de compétence de l'assurance indemnités journalières de maladie (0,5 point)*
- *80% des revenus de l'activité lucrative assurés (0,5 point)*
- *Délai d'attente selon la police d'assurance (7/14/30 jours) (0,5 point)*

4. L'employé malade a-t-il droit au maintien du droit au salaire pendant son absence? Si oui, pendant quelle durée et quel en sera le montant? Partez du minimum légal. Justifiez votre réponse et citez l'article de loi pertinent. (1 point)

Non, le collaborateur n'a aucun droit au maintien du salaire. Art. 324a/1 CO; pas d'obligation de maintien du droit au salaire au cours des trois premiers mois, en cas de rapport de travail de durée illimitée. (0,5 point pour la justification et 0,5 pour l'article CO)

5. Après aggravation des douleurs dans la poitrine et des difficultés respiratoires, un spécialiste constate qu'il s'agit d'un cancer des poumons. L'employé arrête immédiatement son travail et suit une chimiothérapie. Il devient bénéficiaire de l'AI et le déclare à son employeur. Sur la décision de l'AI figurent les indications suivantes:

Revenu de la personne valide:	65 000 CHF
Revenu de la personne invalide:	19 500 CHF

Calculez le taux d'invalidité et expliquez à Monsieur Hugi si le collaborateur se voit ou non octroyer une rente AI. (1 point)

- *Le taux d'invalidité est calculé en fonction des pertes de gain; celles-ci s'élèvent ici à 70% (65 000 = 100%, 19 500 = 30%, 100%-30%=70%) (0,5)*
- *Le collaborateur perçoit une rente entière de l'AI (elle n'est versée qu'à partir d'un taux d'invalidité de 70%) (0,5)*

Exercice 3 (total 4 points)

Après que l'entreprise individuelle Werder Metallbau se soit affiliée à une caisse de pension, votre client, Monsieur Werder, vous demande de répondre sur place aux questions des employés concernant la LPP. (Total 4 points)

- a) Dans le certificat de prévoyance figure «Avoirs de vieillesse projetés à l'âge de 65 ans: CHF 415 000 (part obligatoire)». Quel est le montant de la rente annuelle pouvant être escomptée sur la base de cette indication (partie obligatoire uniquement, taux de conversion 2015)? Indiquez le mode de calcul. (0,5 point)

- *CHF 28 220 (CHF 415 000 x 6,8%)*

- b) Un collaborateur vous présente une lettre de la caisse de pension indiquant le montant du rachat possible dans la LPP; un bulletin de versement y est joint. Expliquez brièvement comment une lacune de cotisation LPP peut apparaître: (1 point)

- *De manière générale: comparaison des avoirs vieillesse disponibles avec les avoirs calculés. Si les avoirs de vieillesse calculés sont supérieurs; la différence constitue la lacune de cotisation (0,5 point)*

- *Apparition en général du fait d'augmentations de salaire ou d'une arrivée de l'étranger après l'âge de 25 ans, d'une interruption de l'activité professionnelle, d'un partage des avoirs de vieillesse du fait d'un divorce (une cause citée = 0,5 point)*

- c) Le chef voudrait à présent savoir qui, parmi ses collaborateurs, doit être assuré auprès de la LPP. Par ailleurs, il ne sait pas exactement qui est assuré contre les risques décès et invalidité, resp. qui verse des contributions pour l'épargne vieillesse. Il vous fournit les informations suivantes concernant ses employés. (Total 2,5 points)

1. L'apprenti est âgé de 18 ans et gagne CHF 1200 par mois. Doit-il être inscrit à la LPP? Justifiez votre réponse. (0,5 point)

- *Non. Il n'a pas atteint le seuil d'entrée (0,5)*

2. Le manœuvre, âgé de 20 ans, gagne CHF 3000 par mois, plus un 13^e mois de salaire. Doit-il être inscrit à la LPP? Contre quoi est-il ou n'est-il pas, le cas échéant, assuré? Justifiez votre réponse. (0,5)
- *Oui. Il a atteint le seuil d'entrée (salaire), il est assuré contre le risque (seuil d'entrée atteint; en raison de son âge, assuré uniquement contre le risque) (0,5 point)*
3. Suite à une commande, un soudeur de 42 ans a été embauché à court terme pour trois mois. Comme il s'agit d'un spécialiste, il perçoit un salaire particulièrement élevé: CHF 7000 par mois. Doit-il être inscrit à la LPP? Justifiez votre réponse. (0,5 point)
- *Non, dans le cas d'un rapport de travail d'une durée limitée à trois mois au maximum, il n'y a pas d'obligation d'inscription. (0,5 point)*
4. Le plus ancien employé (59 ans) souhaite savoir quand s'achève l'obligation de cotiser. Citez les différents motifs entraînant la fin de l'obligation de cotiser à la LPP. (1 point)
- *Lorsque l'âge réglementaire de la retraite est atteint (0,25 point)*
 - *Lorsque le seuil d'entrée (salaire minimal) n'est pas atteint (0,25 point)*
 - *Lorsque le droit aux indemnités de chômage s'éteint (et que, de ce fait, l'employé n'est plus affilié à LPP par le biais de la caisse de chômage). (0,5 point)*

Bloc de questions 2 (12,5 points)

Exercice 4

(9,0 points)

Avant son embauche en qualité de nouveau responsable des ressources humaines dans une PME, Monsieur Meier est soumis à toute une série de tests et doit apporter la preuve qu'il est apte à faire face aux challenges les plus divers en matière de gestion du personnel. Résolvez les exercices suivants: (Total 8,5 points)

- a) Établissez le décompte de salaire du mois de juillet du nouveau directeur de département. Dans ce contexte, prenez en compte les informations suivantes:

Salaire annuel CHF 149 500

LPP: CHF 17 400 (prime annuelle employeur + employé, répartition 60:40)

LAA: Prime accident professionnel 0,95%, accident non professionnel 1,45%

IJM: 13,0 ‰ (prime totale)

Allocations familiales: allocation pour enfant CHF 200, allocation de formation CHF 250

Indemnité forfaitaire: CHF 500 (par mois)

Le salaire est versé 13 fois dans l'année; le directeur du département a deux enfants âgés de 4 et 17 ans; du fait de résultats semestriels très positifs, le directeur du département perçoit un bonus de CHF 5000 avec son salaire du mois de juillet; les assurances sociales sont – dans la mesure de ce qui est autorisé – répercutées sur les employés.

Indiquez le mode de calcul et les éventuels résultats intermédiaires. Arrondissez les résultats au CHF 0,05 le plus proche. Les différentes étapes de la solution seront évaluées de manière détaillée! (4 points)

<i>Salaire mensuel:</i>	CHF	11 500	(0,25)
<i>Bonus</i>	CHF	5 000	(0,25)
<i>Allocation pour enfant:</i>	CHF	200	(0,25)
<i>Allocation de formation:</i>	CHF	250	(0,25)
<i>Indemnité forfaitaire:</i>	CHF	500	(0,25)
<i>= Salaire brut:</i>	CHF	17 450	
<i>Déduction AVS: 5,15%</i>	CHF	849,75	(0,25)
<i>Déduction AI: 1,1%</i>	CHF	115,50	(0,5)
<i>Déduction AI complémentaire: 0,5%</i>	CHF	5	(0,5)
<i>Déduction LPP:</i>	CHF	580,00	(0,5)
<i>Déduction ANP: 1,45%</i>	CHF	152,25	(0,5)
<i>Déduction IJM: 0,65%</i>	CHF	107,25	(0,5)
<i>= Salaire net:</i>	CHF	15 640,25	

- b) Un service de nettoyage externe étant trop onéreux, une femme de ménage payée à l'heure a été récemment embauchée. Un salaire horaire brut de CHF 25,25 (toutes allocations et indemnités incluses) a été conclu verbalement. A présent, vous êtes prié d'établir le décompte de salaire du mois d'août. La femme de ménage a effectué un total de 24 heures de travail. Détaillez correctement le salaire horaire. Indiquez le mode de calcul et arrondissez les résultats au CHF 0,05 le plus proche. (3 points)

Informations: Indemnité pour jours fériés: 3%
 Indemnité de vacances: 5 semaines
 Part du 13^e Salaire mensuel: à indiquer séparément
 Prime LAA: AP 0,95% ANP 1,45%
 Prime IJM: 13%

CHF 25,25 correspond à $(100+3+10,64) \times 1,0833$ soit 123,1062%

<i>Salaire de base (24 x 20,50)</i>	<i>CHF</i>	<i>492,00</i>	<i>(0,5)</i>
<i>+ Indemnité de vacances: 10.64%</i>	<i>CHF</i>	<i>52,35</i>	<i>(0,5)</i>
<i>Indemnité pour jours fériés: 3%</i>	<i>CHF</i>	<i>14,75</i>	<i>(0,5)</i>
<i>Sous-total</i>	<i>CHF</i>	<i>559,10</i>	
<i>Part du 13^e Salaire mensuel: 8,33%</i>	<i>CHF</i>	<i>46,60</i>	<i>(0,5)</i>
<i>Total salaire brut:</i>	<i>CHF</i>	<i>605,70</i>	
<i>- AVS:</i>	<i>CHF</i>	<i>31,20</i>	
<i>- AI:</i>	<i>CHF</i>	<i>6,65</i>	
<i>- IJM:</i>	<i>CHF</i>	<i>3,95</i>	
<i>= Salaire net:</i>	<i>CHF</i>	<i>563,90</i>	
<i>- Avance:</i>	<i>CHF</i>	<i>500,00</i>	<i>(0,5)</i>
<i>= Paiement:</i>	<i>CHF</i>	<i>63,90</i>	
<i>→Dédution ANP non prise en compte:</i>			<i>(0,5)</i>

- c) En décembre, les membres du Conseil d'administration reçoivent leurs honoraires annuels. Ces membres n'exercent pas d'activités opérationnelles mais prennent part uniquement à 12 réunions (indemnisation brute: CHF 1400/réunion). Établissez le décompte de salaire pour les honoraires CA de Monsieur Kunz qui a atteint l'âge réglementaire de la retraite au 30 juin. Explicitez les différentes étapes du calcul; les cotisations des assurances sociales à prendre en compte sont celles de l'exercice b). (2,0 points)

<i>Honoraires de membre du CA:</i>	<i>CHF</i>	<i>16 800,00</i>	<i>(0,5)</i>
<i>Dédution AVS: (16 800-8400x 5,15%)</i>	<i>CHF</i>	<i>432,60</i>	<i>(0,5)</i>
<i>Dédution AI: (16 800/12*6 x 1,1%)</i>	<i>CHF</i>	<i>92,40</i>	<i>(0,5)</i>
<i>Salaire net:</i>	<i>CHF</i>	<i>16 275</i>	
<i>→Dédution ANP non prise en compte:</i>			<i>(0,5)</i>

Exercice 5 (3.5 points)

Pour se convaincre des connaissances de Monsieur Meier en matière de gestion du personnel, différentes questions théoriques lui sont posées:

- a) En raison de la délocalisation des usines de production, le directeur du département Production doit déménager de Zurich dans le Jura. Dans ce contexte, une indemnité de déménagement exceptionnelle de CHF 1000 lui est versée. Cette indemnité fait-elle partie du salaire déterminant, resp. est-elle assujettie à l'AVS? (0,5 point)

Non, les primes de déménagement versées en cas de changement de domicile pour des raisons professionnelles ne font pas partie du salaire déterminant. (0,5)

- b) Les collaborateurs du service externe peuvent utiliser les véhicules d'entreprise à des fins privées (donc notamment le soir, les week-ends et pendant les vacances). La comptabilité vous communique l'information selon laquelle la valeur d'acquisition du véhicule d'entreprise s'élève à CHF 45 000 (hors TVA) et que la part privée doit être calculée selon la pratique courante.

1. Quel est le montant mensuel de la part privée à imputer? (1 point)

$45\,000 \times 9,6\% : 12 = 360$

2. Cette part fait-elle partie du salaire déterminant, resp. est-elle soumise aux cotisations des assurances sociales? (0,5 point)

Oui.

3. Pendant les vacances universitaires semestrielles, la fille (âgée de 21 ans) d'un employé travaille pendant deux semaines dans l'entreprise dans le cadre d'un job de vacances et gagne CHF 2000. Quelle est la réglementation légale en matière d'AVS dans ce cas? Justifiez votre réponse. (1,5 point)

Tant que le salaire ne dépasse pas CHF 2300 par an (par employeur), il s'agit d'un «revenu accessoire de minime importance». La déclaration à l'AVS est facultative. (0,5)

Bloc de questions 3 (4,5 points)

Exercice 6

Au 1.1.2015, Monsieur Köpper a pris ses fonctions de directeur du département «Credit Recovery» au sein d'une banque suisse. Il est âgé de 46 ans, marié et a un fils de 16 ans. Il est de nationalité allemande (permis de séjour B) et habite à Zurich avec sa famille depuis son entrée en fonction. Il perçoit un salaire mensuel de CHF 12 000, ainsi qu'un bonus de CHF 10 000, qui est renégocié chaque année. Un véhicule d'entreprise est mis gratuitement à sa disposition (déjà compris dans le salaire) et il reçoit une indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de CHF 400.

Répondez aux questions suivantes en relation avec son emploi:

- a) Vous êtes chargé de l'inscription de Monsieur Köpper auprès de la LPP. A combien s'élève son «salaire annuel coordonné» (partie obligatoire)? (0,75 point)

59 925 (84 600-24 675) (0,5 point)

- b) A combien s'élèverait son salaire annuel coordonné s'il existait un contrat LPP pour cadre, allant au-delà de la partie obligatoire? (0,75 point)

129 325 (154 000-24 675) explication $15'400 = 12 \times 1'200 + 10'000$

- c) A quelle déduction LPP peut-il s'attendre tous les mois? La cotisation pour risques s'élève au total à 2%. Prenez en compte le fait que Monsieur Köpper est au bénéfice d'une assurance surobligatoire. (1 point)

$129 325 \times (15\% \text{ cot. vieillesse} + 2\% \text{ cot. risque}) / 2 / 12 = 916,05$

- d) Conformément aux informations figurant dans l'introduction, le véhicule d'entreprise est déjà inclus dans le salaire brut. Quelle est la réglementation légale en matière d'AVS concernant le véhicule d'entreprise? (1 point)

Que la part privée d'utilisation du véhicule d'entreprise figure séparément ou soit déjà intégrée dans le salaire de base, elle constitue un élément de salaire et est donc soumise à l'assurance sociale.

- e) Étant donné que le département de Monsieur Köpper a subi quelques pertes de crédit importantes, l'entreprise souhaite supprimer son bonus de l'année suivante. Monsieur Köpper a-t-il un droit à son bonus (dans l'hypothèse où rien n'a été défini en la matière dans le contrat de travail? Donnez une réponse détaillée – les réponses par oui/non ne donneront droit à aucun point. (1 point)

Un employé a droit à un bonus/une gratification lorsqu'il avait des raisons raisonnables suffisantes de croire qu'il y a droit. C'est le cas lorsque:

- *Au moment de l'embauche, l'employeur a versé des bonus sans préciser expressément qu'ils étaient facultatifs ou conditionnels.*
- *Il est d'usage dans l'entreprise que l'ensemble du personnel reçoive un bonus à certaines occasions.*

Branche 503 Comptabilité de Base

Proposition de solution Problème 3

Comptabilité de base

Temps imparti: 75 minutes
Nombre maximal de points: 37,5

Exercice 1: Ecritures avec taxe sur la valeur ajoutée

(22,5 points)

La société Cucina SA fabrique des appareils ménagers, elle gère le **stock de matières premières avec un inventaire permanent**; le **stock de produits semi-finis** est géré de manière dormante et le **stock de produits finis** est également géré avec un inventaire permanent.

Cucina SA tient une comptabilité débiteurs/créanciers.

Cucina SA établit le décompte de TVA selon la méthode effective et sur la base des contre-prestations convenues. **Tous les montants** indiqués s'entendent **taxe sur la valeur ajoutée incluse** (si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération). Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée s'élève à 8 %. Les clients sont uniquement domiciliés sur le marché domestique. Tous les fournisseurs sont également suisses et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Utilisez le plan comptable joint (plan comptable PME)!

L'exercice comptable **se termine au 31.12**. Les opérations portent sur l'exercice en cours et sur les écritures de clôture de l'exercice en cours. Les opérations sont indépendantes les unes des autres.

Enregistrez les opérations ci-dessous comme suit:

Indiquez **pour chaque écriture comptable** s'il s'agit d'une écriture qui n'a pas d'incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée (cocher «Sans incidence») ou si la taxe sur la valeur ajoutée est affectée (cocher «Impôt sur le chiffre d'affaires» ou «Impôt préalable») et si elle est affectée au débit ou au crédit (cocher «Débit» ou «Crédit»).

Exemple**(0 point)**

Achat de biens meubles pour CHF 10 800 sur facture. Remise ultérieure de 5%. Paiement par virement bancaire.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence			
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires	Débit	Crédit
<i>Biens meubles</i>	<i>Dettes issues de P+L</i>	<i>10 800</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Dettes issues de P+L</i>	<i>Biens meubles</i>	<i>540</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Dettes issues de P+L</i>	<i>Banque</i>	<i>10 260</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.1**(1 point)**

Facture d'un fournisseur de matières premières de CHF 42 417 (taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération).

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence			
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires	Débit	Crédit
<i>Stock de matières premières</i>	<i>Dettes issues de P+L</i>	<i>42 417</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.2

(1 point)

Le service de réception de Cucina SA constate qu'une livraison de matières premières contient des pièces défectueuses. Le fournisseur a établi un avoir de CHF 2120,85 (taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération). Enregistrez cet avoir.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
Dettes issues de P+L	Stock de matières premières	2120,85	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.3

(2 points)

Cucina SA règle une facture fournisseur de CHF 40 500 pour des matières premières (taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération) qui a déjà été comptabilisée et pour laquelle un escompte de 2% a été convenu.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
Dettes issues de P+L	Stock de matières premières	810	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Dettes issues de P+L	Banque	39 690	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.4

(1 point)

Un employé de production a pris dans l'entrepôt pour le mandat de production en cours des matières premières pour un montant de CHF 9818,75 (taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération). Comptabilisez ce bon de commande de matériel.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
Charges de matières premières	Stock de matières premières	9818,75	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.5

(1 point)

La production a fabriqué des produits finis pour une valeur de CHF 77 155 (sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due pour cette opération) et les a livrés à l'entrepôt. Comptabilisez cette opération.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
Stock de produits finis	Variation du stock de produits finis	77 150	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.6

(1,5 point)

Nous livrons sur facture 8 appareils ménagers identiques à un client. Le prix de vente s'élève à CHF 3402 par pièce; les coûts de production sont de CHF 1890 par pièce. Vous devez encore comptabiliser cette opération. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
Créances issues de P+L	Produit de la fabrication	27 216	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Variation du stock de produits finis	Stock de produits finis	15 120	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.7

(1,5 point)

Cucina SA s'est mis d'accord avec un client sur le retour d'un appareil ménager au prix de vente de CHF 9946,80 par pièce et au coût de production de CHF 5526 par pièce. Comptabilisez ce retour du client. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence			
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires	Débit	Crédit
Produit de la fabrication	Créances issues de P+L	9946,80	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stock de produits finis	Variation du stock de produits finis	5526	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.8

(1 point)

Cucina SA accorde à un client un rabais de CHF 1381,54 (taxe sur la valeur ajoutée incluse, si la taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération) et établit un avoir correspondant. Comptabilisez ce rabais.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence			
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires	Débit	Crédit
Produit de la fabrication	Créances issues de P+L	1381,54	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.9

(2 points)

Cucina SA s'est mis d'accord avec un client sur le retour d'un appareil ménager au prix de vente de CHF 9946,80 par pièce et au coût de production de CHF 5526 par pièce. Comptabilisez cette facture. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
Frais marchandises réceptionnées	Dettes issues de P+L	8866,80	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Frais marchandises expédiées	Dettes issues de P+L	3499,20	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.10

(1 point)

Il convient de tenir compte d'une hausse de CHF 9522 du stock de produits en cours de fabrication (taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération)

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
Stock de produits en cours de fabrication	Variation du stock de produits en cours de fabrication	9522	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.11

(1,25 point)

Le compte du stock de matières premières présente un solde de CHF 90 725; d'après l'inventaire, le stock final de matières premières correct s'élève à CHF 90 526. Les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
Différence d'inventaire	Stock de matières premières	199	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.12

(1,5 point)

Pour la mise en place de notre salle de pause nous avons besoin de 3 appareils ménagers identiques provenant de l'entrepôt des produits finis. Coûts de production d'un tel appareil ménager: CHF 466,20; prix de vente par pièce: CHF 777. Les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
Variation du stock de produits finis	Stock de produits finis	1398,60	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Biens meubles	Prestations propres	1398,60	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.13

(2 points)

Un client a effectué un versement de CHF 55 620 pour une grosse commande d'un montant total de CHF 33 372; ce règlement (facturation et réception du règlement) est déjà comptabilisé. La livraison est désormais intervenue; comptabilisez le **décompte final** au client. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
Acomptes/ reçus	Produit de fabrication	30 900	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Créances issues de P+L	Produit de fabrication	22 248	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.14

(1,25 point)

La facture de CHF 6133 pour une assurance choses pour l'année à venir a déjà été comptabilisée dans le compte de résultat. L'année précédente, la facture pour la même assurance choses s'élevait à CHF 7199. Le compte transitoire a été clôturé au début de l'année. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
Actifs transitoires	Assurances de choses	6133	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.15

(1,25 point)

Le compte «Congés et heures supplémentaires» est géré de manière dormante. Le solde initial est de CHF 56 500. Dans l'exercice à clôturer, des heures supplémentaires ont été cumulées pour un montant de CHF 7215. Sur la même période, le solde de congés des collaborateurs a baissé de CHF 3175. Comptabilisez la différence du solde des heures supplémentaires et des congés des collaborateurs au 31 décembre. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
Charges salariales	Congés et heures supplémentaires	4040	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.16

(1,25 point)

Pendant l'exercice en cours, le stock de créances solvables (sûres) a baissé de CHF 21 400. La correction de valeur forfaitaire des créances solvables (sûres) demeure de 5 %. La provision sur les créances douteuses (incertaines) a augmenté de CHF 2108. Le solde initial du compte Correction de valeur créances (ducroire) s'élève à CHF 8200. Comptabilisez l'ajustement du compte Correction de valeur créances (ducroire). Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
Perte sur créances	Correction de valeur des créances (ducroire)	1038	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.17

(1 point)

Cucina SA tient une comptabilité distincte pour les biens immobiliers. Les biens immobiliers ont été amortis indirectement à hauteur de CHF 3000 (taxe sur la valeur ajoutée incluse, si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

Ecriture comptable			Incidence sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
Charges immobilières	Correction de valeur des biens immeubles	3000	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 2: Principes d'évaluation selon le CO**(6 points)****Exercice 2.1**

Au cours de l'exercice à clôturer, une entreprise de production a acheté des matières premières, dont certaines sont encore à l'entrepôt à la date du bilan.

Les conditions d'achat des matières premières mentionnées dans cet exercice sont les suivantes:

Remise: 5%

Escompte: 2%

Frais d'acquisition: CHF 0,50 par pièce

Tous les prix indiqués s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Exercice 2.1.1**(1 point)**

Prix d'achat à crédit brut à l'achat: CHF 20 par pièce

Prix d'achat à crédit brut à la date du bilan: CHF 22 par pièce

Valeur vénale nette à la date du bilan: CHF 27,70 par pièce

Calculez et/ou déterminez la valeur maximale possible à laquelle ces matières premières doivent être portées au bilan à la date du bilan, inscrivez cette valeur en bas à droite dans la grille suivante dans l'encadré en gras et indiquez s'il s'agit du coût d'acquisition à l'achat, du coût d'acquisition à la date du bilan, de la valeur vénale nette à la date du bilan ou d'une autre valeur en cochant la case correspondante. Si des calculs sont nécessaires, détaillez-les. Arrondissez au centime près à chaque étape du calcul.

Prix d'achat à crédit brut en CHF par pièce	20
Remise	-1
Prix d'achat à crédit net	19
Escompte	-0,38
Prix d'achat au comptant net	18,62
Frais d'acquisition	+0,50
Coût d'acquisition en CHF par pièce	19,12
Valeur au bilan en CHF par pièce.....	19,12
	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Coût d'acquisition à l'achat <input type="checkbox"/> Coût d'acquisition à la date du bilan <input type="checkbox"/> Valeur vénale nette <input type="checkbox"/> Autre valeur

Exercice 2.1.2

(0,50 point)

Le prix d'achat à crédit brut à l'achat (CHF 20 par pièce) et la valeur vénale nette à la date du bilan (CHF 27,70 par pièce) sont identiques à ceux de l'exercice précédent (exercice 2.1.1). Mais le prix d'achat à crédit brut à la date du bilan ne s'élève qu'à CHF 14 par pièce.

Calculez et/ou déterminez la valeur maximale possible à laquelle ces matières premières doivent être portées au bilan à la date du bilan, inscrivez cette valeur en bas à droite dans la grille suivante dans l'encadré en gras et indiquez s'il s'agit du coût d'acquisition à l'achat, du coût d'acquisition à la date du bilan, de la valeur vénale nette à la date du bilan ou d'une autre valeur en cochant la case correspondante. Si des calculs sont nécessaires, détaillez-les. Arrondissez au centime près à chaque étape du calcul.

Prix d'achat à crédit brut en CHF par pièce	20
Remise	-1
Prix d'achat à crédit net	19
Escompte	-0,38
Prix d'achat au comptant net	18,62
Frais d'acquisition	+0,50
Coût d'acquisition en CHF par pièce	19,12
Valeur au bilan en CHF par pièce.....	19,12 <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Coût d'acquisition à l'achat <input type="checkbox"/> Coût d'acquisition à la date du bilan <input type="checkbox"/> Valeur vénale nette <input type="checkbox"/> Autre valeur

Exercice 2.1.3

(1 point)

Prix d'achat à crédit brut à l'achat:	CHF 67,50 par pièce
Prix d'achat à crédit brut à la date du bilan:	CHF 47,25 par pièce
Valeur vénale nette à la date du bilan:	CHF 62,70 par pièce

Calculez et/ou déterminez la valeur maximale possible à laquelle ces matières premières doivent être portées au bilan à la date du bilan, inscrivez cette valeur en bas à droite dans la grille suivante dans l'encadré en gras et indiquez s'il s'agit du coût d'acquisition à l'achat, du coût d'acquisition à la date du bilan, de la valeur vénale nette à la date du bilan ou d'une autre valeur en cochant la case correspondante. Si des calculs sont nécessaires, détaillez-les. Arrondissez au centime près à chaque étape du calcul.

Prix d'achat à crédit brut en CHF par pièce	67,50
Remise	-3,38
Prix d'achat à crédit net	64,13
Escompte	-1,28
Prix d'achat au comptant net	62,85
Frais d'acquisition	+0,50
Coût d'acquisition en CHF par pièce	63,35
Valeur au bilan en CHF par pièce.....	62,70
	<input type="checkbox"/> Coût d'acquisition à l'achat <input type="checkbox"/> Coût d'acquisition à la date du bilan <input checked="" type="checkbox"/> Valeur vénale nette <input type="checkbox"/> Autre valeur

Exercice 2.1.4

(0,50 point)

Prix d'achat à crédit brut à l'achat: CHF 32,00 par pièce

Conditions à la date du bilan:

Prix d'achat à crédit brut: CHF 35,20 par pièce (nouveau modèle comparable, ancien modèle désormais indisponible)

Valeur vénale nette: CHF 24,20 par pièce (ancien modèle)

Calculez et/ou déterminez la valeur maximale possible à laquelle ces matières premières doivent être portées au bilan à la date du bilan, inscrivez cette valeur en bas à droite dans la grille suivante dans l'encadré en gras et indiquez s'il s'agit du coût d'acquisition à l'achat, du coût d'acquisition à la date du bilan, de la valeur vénale nette à la date du bilan ou d'une autre valeur en cochant la case correspondante. Si des calculs sont nécessaires, détaillez-les. Arrondissez au centime près à chaque étape du calcul.

Prix d'achat à crédit brut en CHF par pièce	32,00
Remise	-1,60
Prix d'achat à crédit net	30,40
Escompte	-0,61
Prix d'achat au comptant net	29,79
Frais d'acquisition	+0,50
Coût d'acquisition en CHF par pièce	30,29
Valeur au bilan en CHF par pièce.....	24,20
	<input type="checkbox"/> Coût d'acquisition à l'achat <input type="checkbox"/> Coût d'acquisition à la date du bilan <input checked="" type="checkbox"/> Valeur vénale nette <input type="checkbox"/> Autre valeur

Exercice 2.2

Au cours de l'exercice à clôturer, une entreprise de production a acheté des matières premières, dont certaines sont encore à l'entrepôt à la date du bilan. Il faut notamment évaluer les trois postes suivants. Toutes les valeurs indiquées s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Type de matières premières	Valeur d'acquisition acquittée	Valeur vénale nette réalisable à la date du bilan
Matières premières A	CHF 30 000	CHF 18 000
Matières premières B	CHF 40 000	CHF 48 000
Matières premières C	CHF 36 000	CHF 42 000

Exercice 2.2.1**(1 point)**

Les trois matières premières A, B et C ont été évaluées individuellement car elles remplissent les **conditions du CO en faveur d'une évaluation individuelle**.

Quelle est la valeur maximale possible à laquelle ces trois postes doivent être évalués dans le cadre d'une évaluation individuelle? Calculez la valeur par poste et la valeur totale des trois postes réunis (total).

Type de matières premières	Valeur d'acquisition acquittée	Valeur vénale nette réalisable à la date du bilan	Valeur comptable
Matières premières A	CHF 30 000	CHF 18 000	CHF 18 000
Matières premières B	CHF 40 000	CHF 48 000	CHF 40 000
Matières premières C	CHF 36 000	CHF 42 000	CHF 36 000
Total			CHF 94 000

Exercice 2.2.2

(1 point)

Les trois matières premières A, B et C ont été évaluées en groupe car **elles remplissent les conditions du CO en faveur d'une évaluation en groupe.**

Quelle est la valeur maximale possible à laquelle ces trois postes doivent être évalués dans le cadre d'une évaluation en groupe? La question porte uniquement sur la valeur des trois postes réunis (total).

Type de matières premières	Valeur d'acquisition acquittée	Valeur vénale nette réalisable à la date du bilan	Valeur comptable
Matières premières A	CHF 30 000	CHF 18 000	
Matières premières B	CHF 40 000	CHF 48 000	
Matières premières C	CHF 36 000	CHF 42 000	
Total	CHF 106 000	CHF 108 000	CHF 106 000

Exercice 2.2.3

(1 point)

Les trois matières premières A, B et C ont de nouveau été évaluées en groupe, car elles remplissent les **conditions du CO en faveur d'une évaluation en groupe.** Toutefois, la valeur vénale nette des matières premières C ne s'élève pas à CHF 42 000,00 mais à **CHF 39 000,00.**

Quelle est la valeur maximale possible à laquelle ces trois postes doivent être évalués dans le cadre d'une évaluation en groupe? La question porte uniquement sur la valeur des trois postes réunis (total).

Type de matières premières	Valeur d'acquisition acquittée	Valeur vénale nette réalisable à la date du bilan	Valeur comptable
Matières premières A	CHF 30 000	CHF 18 000	
Matières premières B	CHF 40 000	CHF 48 000	
Matières premières C	CHF 36 000	CHF 39 000	
Total	CHF 106 000	CHF 105 000	CHF 105 000

Exercice 3: Réserves latentes**(4,5 points)****Exercice 3.1****(1 point)**

Une machine acquise au prix de CHF 250 000 est amortie de la façon suivante:

Clôture externe: amortissement dégressif à 40% de la valeur comptable

Clôture interne: linéaire sur 5 ans sur une valeur résiduelle de CHF 20 000

La machine a été achetée au cours de l'exercice précédent; un amortissement annuel complet avait été pris en considération au cours de l'année d'achat.

Calculez la variation des réserves latentes de l'exercice sous revue. Précisez s'il s'agit d'une augmentation ou d'une diminution. Détaillez vos calculs.

Amortissement externe1^{re} année:

$$250\,000 * 40\%$$

$$= 100\,000 \text{ (valeur comptable } 150\,000)$$

2^e année:

$$150\,000 * 40\%$$

$$= 60\,000$$

Amortissement interne

$$(250\,000 -$$

$$20\,000) / 5$$

$$= 46\,000$$

La différence entre l'amortissement externe et l'amortissement interne permet d'obtenir la modification des réserves latentes:

Hausse de 14 000**Exercice 3.2****(0,5 point)**

Les provisions pour sinistres présentent un solde initial de CHF 210 000 et un solde final de CHF 215 000 dans la clôture externe. Pour rester réaliste, nous ne tablons pas sur une modification du volume de sinistres.

Calculez la variation des réserves latentes de l'exercice sous revue. Précisez s'il s'agit d'une augmentation ou d'une diminution. Détaillez vos calculs.

Augmentation 5000 (SF 215 000 - SI 210 000)

Exercice 3.3

(3 points)

Une entreprise évalue son stock de marchandises dans le bilan externe à **2/3** de sa valeur réelle. Au début de la période comptable, la valeur externe du stock de marchandises s'élève à CHF 44 000. Le **compte stock de marchandises** est géré comme un **compte dormant**. Le compte Charges de marchandises présente un solde de CHF 792 000 **avant comptabilisation des variations de stock**. Le stock final du stock de marchandises selon le bilan interne s'élève à CHF 73 260.

Exercice 3.3.1

(0,5 point)

Quelle est la valeur d'acquisition des marchandises achetées dans la clôture externe?

792 000 (S'il s'agit d'un compte dormant, le solde avant comptabilisation de la variation des stocks correspond à la valeur d'acquisition des marchandises achetées.)

Exercice 3.3.2

(1 point)

Quelle est la valeur d'acquisition des marchandises achetées dans la clôture interne?

784 740 (la clôture interne s'élève à $44\,000 / 2/3 = 66\,000$, le SF à 73 260, de sorte que la hausse des stocks s'élève à 7260; achat $792\,000 - 7260 = 784\,740$)

Exercice 3.3.3

(1 point)

Comment les réserves latentes évoluent-elles dans la clôture externe? Indiquez le montant et précisez s'il s'agit d'une augmentation ou d'une diminution.

Augmentation

Augmentation de**2420**.....

Diminution ($1/3$ du MS de 7260 = 2420 et c'est une hausse des stocks)

Exercice 3.3.4

(0,5 point)

Quel est le montant du stock de marchandises dans la clôture externe à fin d'année?

48 840 (SF interne $73\,260 * 2/3$)

Exercice 4: Règles de comptabilisation selon le CO**(4,5 points)**

A quel principe d'établissement régulier des comptes contreviennent les situations suivantes?

Exercice 4.1**(0,5 point)**

Exposé de la situation: Les créances résultant de livraisons et prestations de l'entreprise Walter Meyer SA en faillite sont inscrites au bilan à hauteur du montant total.

Cochez le principe d'établissement régulier des comptes qui n'est pas respecté dans la situation exposée. Ne cocher qu'un seul principe!

- Clarté et intelligibilité
- Intégralité
- Fiabilité
- Importance relative
- Prudence
- Permanence
- Interdiction de la compensation
- Justification des soldes

correct

Exercice 4.2**(0,5 point)**

Exposé de la situation: Le compte de résultat ne présente que le total du résultat immobilier.

Cochez le principe d'établissement régulier des comptes qui n'est pas respecté dans la situation exposée. Ne cocher qu'un seul principe!

- Clarté et intelligibilité
- Intégralité
- Fiabilité
- Importance relative
- Prudence
- Permanence
- Interdiction de la compensation
- Justification des soldes

également correct

également correct

correct

Exercice 4.3**(0,5 point)**

Exposé de la situation: Contrairement aux exercices précédents, l'amortissement n'intervient pas à la valeur d'acquisition avec le même pourcentage mais à la valeur comptable.

Cochez le principe d'établissement régulier des comptes qui n'est pas respecté dans la situation exposée. Ne cocher qu'un seul principe!

- Clarté et intelligibilité
- Intégralité
- Fiabilité
- Importance relative
- Prudence
- Permanence correct
- Interdiction de la compensation
- Justification des soldes

Exercice 4.4**(0,5 point)**

Exposé de la situation: Depuis des années, l'intérêt sur une hypothèque variable n'est pas délimité dans le temps, même si le niveau des intérêts a fortement varié.

Cochez le principe d'établissement régulier des comptes qui n'est pas respecté dans la situation exposée. Ne cocher qu'un seul principe!

- Clarté et intelligibilité
- Intégralité
- Fiabilité
- Importance relative correct
- Prudence
- Permanence
- Interdiction de la compensation
- Justification des soldes

Exercice 4.5**(0,5 point)**

Exposé de la situation: Le stock de marchandises dans l'entreprise n'est plus inventorié depuis des années et il est constamment inscrit au bilan avec la même valeur car, selon les déclarations de la direction, il ne varie pas énormément.

Cochez le principe d'établissement régulier des comptes qui n'est pas respecté dans la situation exposée. Ne cocher qu'un seul principe!

- Clarté et intelligibilité
- Intégralité
- Fiabilité
- Importance relative
- Prudence
- Permanence
- Interdiction de la compensation
- Justification des soldes

correct

Exercice 4.6**(0,5 point)**

Exposé de la situation: Les nouveaux ordinateurs sont amortis immédiatement, alors même que l'on a tablé sur une durée d'utilisation de 4 ans.

Cochez le principe d'établissement régulier des comptes qui n'est pas respecté dans la situation exposée. Ne cocher qu'un seul principe!

- Clarté et intelligibilité
- Intégralité
- Fiabilité
- Importance relative
- Prudence
- Permanence
- Interdiction de la compensation
- Justification des soldes

correct

Exercice 4.7**(0,5 point)**

Exposé de la situation: Le produit issu d'une commande client est comptabilisé pendant l'exercice en cours et les charges correspondantes pendant l'exercice suivant.

Cochez le principe d'établissement régulier des comptes qui n'est pas respecté dans la situation exposée. Ne cocher qu'un seul principe!

- Clarté et intelligibilité
- Intégralité également correct
- Fiabilité
- Importance relative
- Prudence correct
- Permanence
- Interdiction de la compensation
- Justification des soldes

Exercice 4.8**(0,5 point)**

Exposé de la situation: Dans le compte de résultat, une participation a été réévaluée de la valeur d'acquisition à la valeur vénale estimée.

Cochez le principe d'établissement régulier des comptes qui n'est pas respecté dans la situation exposée. Ne cocher qu'un seul principe!

- Clarté et intelligibilité
- Intégralité
- Fiabilité
- Importance relative
- Prudence correct
- Permanence
- Interdiction de la compensation
- Justification des soldes

Exercice 4.9**(0,5 point)**

Exposé de la situation: En raison de la situation économique difficile de l'entreprise, les factures fournisseurs reçues en décembre ne seront comptabilisées que pendant le nouvel exercice.

Cochez le principe d'établissement régulier des comptes qui n'est pas respecté dans la situation exposée. Ne cocher qu'un seul principe!

- Clarté et intelligibilité
- Intégralité correct
- Fiabilité
- Importance relative également correct
- Prudence
- Permanence
- Interdiction de la compensation
- Justification des soldes également correct

Branche 504 Fiscalité de base

Proposition de solution Problème 4

Fiscalité de base

Temps imparti: 75 minutes
Nombre maximal de points: 37,5

Sauf indication contraire, les solutions doivent se fonder sur les dispositions de la LIFD. Indiquer les dispositions légales de manière précise, c'est-à-dire avec mention de l'article, de l'alinéa et éventuellement de la lettre.

Exercice 1 (12,5 points)

1.1 Markus Steinöfer est propriétaire d'un salon de coiffure, une entreprise individuelle qui est inscrite au registre du commerce. Il souhaite comptabiliser diverses dépenses dans le compte de résultat, mais n'est pas certain que cela soit autorisé sur le plan fiscal. Il s'adresse à vous et vous prie d'évaluer si ces différentes charges sont fiscalement déductibles. Argumentez vos réponses.

- a) Il souhaite constituer une provision d'un montant de CHF 10 000 pour les impôts fédéraux et communaux ainsi que pour l'impôt fédéral direct.

Non, il s'agit de dépenses privées de la vie courante, resp. de charges qui ne sont pas déductibles en vertu de l'art. 34 let. e LIFD.

- b) Pour ses employés, Monsieur Steinöfer a fait imprimer «HairstylingSteinöfer» sur les blouses de travail.

Oui, il s'agit de frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel conformément à l'art. 27 al. 1 LIFD (pas d'usage privé).

- c) Amende d'un montant de CHF 250 pour le franchissement d'un feu rouge sur le trajet du travail.

Non, les infractions personnelles ne relèvent pas des charges d'exploitation.

- d) Versement de cotisations sur un compte de prévoyance du pilier 3a de la Banque Raiffeisen, d'un montant de CHF 3000.

Non, les cotisations à la prévoyance privée n'ont pas valeur de frais au sens de l'art. 27, al. 1 LIFD.

- e) Pour couvrir un crédit bancaire nécessaire à son entreprise, Markus Steinöfer a dû souscrire une assurance risque décès comme l'exigeait la banque.

Oui, mise en gage d'une assurance à des fins professionnelles.

1.2 Konrad Roduner, qui possède une petite menuiserie (entreprise individuelle), a reçu sa taxation fiscale. Le commissaire fiscal l'y informe que les charges sont uniquement déductibles lorsqu'elles relèvent de la fortune commerciale sur la base de la méthode de la prépondérance. Monsieur Roduner ignore totalement ce que le commissaire entend par là et sollicite votre aide.

a) Expliquez la notion de «méthode de la prépondérance» et citez l'article de la LIFD afférent.

Selon la méthode de la prépondérance, les éléments de fortune à usage mixte qui servent entièrement ou de manière prépondérante à l'exercice de l'activité lucrative indépendante relèvent en totalité de la fortune commerciale. En revanche, les éléments ne servant pas de manière prépondérante à un usage commercial font partie de la fortune privée, même s'ils sont utilisés en partie à des fins commerciales. Art. 18, al. 2 LIFD

b) Monsieur Roduner souhaite agrandir son entreprise et veut, à cette fin, acheter un immeuble. L'avantage serait qu'outre la partie commerciale, l'immeuble comporterait une partie habitable qu'il envisage d'utiliser pour sa famille et lui-même. Il a déjà trouvé un immeuble et voudrait savoir s'il pourrait activer ce bien dans le cadre de son activité commerciale. Les chiffres clés sont les suivants:

Prix d'achat: CHF 1 500 000

Superficie commerciale: 140 m²

Superficie Partie habitation: 100 m²

Superficie Logement constitué d'une petite pièce sous les toits, loué à des tiers: 50 m²

Valeur locative annuelle de l'entreprise selon l'administration fiscale: CHF 30 000

Valeur locative annuelle de la partie habitation selon l'administration fiscale: CHF 16 000

Revenu locatif annuel du logement sous les toits: CHF 4000

L'immeuble fait-il partie de la fortune commerciale? Justifiez votre réponse.

Sur la base des valeurs locatives, l'immeuble sert de manière prépondérante à des fins commerciales, il fait donc partie de la fortune commerciale.

1.3 Sonja Westermann, célibataire et âgée de 62 ans, est propriétaire d'une bijouterie (entreprise individuelle). Elle souhaite liquider son magasin et prendre sa retraite. Dans ce contexte, répondez aux questions suivantes de la cliente.

a) Les locaux commerciaux en propriété par étage vont être désormais loués à un magasin de mode. Sonja Westermann souhaite transférer l'immeuble dans sa fortune privée et veut savoir quel sera, selon la LIFD, le montant du revenu imposable qui résultera de ce transfert. Calculez la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu en prenant en compte les charges conformément aux indications suivantes:

Prix d'achat au 01.07.1980:

CHF 560 000

Amortissements comptabilisés:

CHF 300 000

Valeur comptable au 01.01.2015:

CHF 350 000

Valeur imposable conformément à la dernière évaluation:

CHF 750 000

Valeur marchande:

CHF 825 000

Valeur comptable:	CHF 350 000
Valeur marchande:	CHF 825 000

Gain résultant de la vente:	CHF 475 000
Déduction AVS, approx. 10%	CHF 47 500

Revenus imposables	CHF 427 500

- b) La liquidation du magasin s'est effectuée avec succès et un gain de CHF 450 000 a pu être réalisé. Madame Westermann a entendu dire par un collègue qu'il existait une possibilité lors de la fermeture d'un magasin, de réduire les répercussions fiscales. Comment se nomme cette imposition spéciale. Citez l'article correspondant de la LIFD. Cette imposition peut-elle s'appliquer à Madame Westermann?

Imposition des bénéficiaires de liquidation selon l'art. 37b LIFD. Madame Westermann peut faire valoir ce type d'imposition (âgée de plus de 55 ans et cessation de l'activité commerciale, pas d'activité lucrative indépendante après la liquidation).

- 1.4 Thomas Selig tient un magasin de disques et de CD (entreprise individuelle). Malheureusement, les dernières années n'ont pas été particulièrement fructueuses. Il s'adresse à vous avec les questions suivantes.

- a) Pendant combien de temps les pertes des années antérieures peuvent-elles être déduites? Le cas échéant, citez également l'article de la LIFD.

Pendant les 7 années précédant la période fiscale concernée / art. 31 LIFD

- b) Calculez la perte pouvant être reportée sur l'année 2015 sur la base des indications suivantes issues de la déclaration fiscale de 2014:

Perte issue de l'activité indépendante de Thomas Selig:	CHF 35 000
Revenu de l'épouse, Anna Selig:	CHF 25 000
Dépenses professionnelles d'Anna Selig:	CHF 8000
Produit de titres:	CHF 300
Primes d'assurance et intérêt de capitaux d'épargne:	CHF 5950
Déduction pour 1 enfant:	CHF 6500

- 35 000	Perte issue de l'activité indépendante
25 000	Revenu de l'épouse
300	Produit de titres
- 8000	Dépenses professionnelles

17 700	Report de pertes

Exercice 2 (5 points)

2.1. Parmi les déclarations suivantes, cochez celles qui s'appliquent à la **responsabilité solidaire pour l'impôt**:

2.1.1. Le co-responsable solidaire (chez les personnes non mariées) a les mêmes obligations et pouvoirs en termes de procédure que le sujet fiscal.

Le co-responsable solidaire (chez les personnes non mariées) n'a pas les mêmes obligations ou pouvoirs en termes de procédure que le sujet fiscal.

2.1.2. Si le mariage est dissous légalement ou dans les faits (c'est-à-dire que les époux ne vivent pas en ménage commun), la responsabilité solidaire ne s'applique plus concernant toutes les dettes fiscales encore en suspens.

Si le mariage est dissous légalement ou dans les faits (c'est-à-dire que les époux ne vivent pas en ménage commun), la responsabilité solidaire ne s'applique plus, concernant toutes les dettes fiscales, à partir de la séparation. Néanmoins, elle s'applique encore aux dettes fiscales existantes, encourues jusqu'à la date de la séparation.

2.2. Indiquez si les affirmations suivantes relatives à la responsabilité solidaire pour l'impôt sont correctes ou erronées, et indiquez le fondement légal selon la LIFD.

2.2.1. La fille, Elsbeth, répond jusqu'à concurrence de sa part de l'impôt total de ses parents, dans la mesure où elle est sous l'autorité parentale.

La déclaration est **correcte**

Fondement légal (LIFD): **art. 13, al. 3, let. a LIFD**

2.2.2. L'exécuteur testamentaire répond solidairement des impôts du défunt, même lorsqu'il apporte la preuve qu'il a agi avec tout le soin que lui imposaient les circonstances.

La déclaration est **erronée**

Fondement légal (LIFD): **Art. 13, al. 4 LIFD**

- 2.2.3. L'agent fiduciaire, Bernhard Kuhn, est chargé par un client étranger de liquider son établissement stable en Suisse. Bernhard Kuhn répond solidairement de tous les impôts encore en suspens en relation avec cet établissement stable, jusqu'à concurrence du produit net, même s'il apporte la preuve qu'il a agi avec tout le soin que lui imposaient les circonstances.

La déclaration est **correcte**.

Fondement légal (LIFD): **art. 13, al. 3, let. d LIFD**

- 2.3. Les époux Hans et Gertrud Müller réalisent un revenu imposable d'un montant de CHF 140 000, le revenu de Gertrud Müller s'élevant à CHF 35 000. De quelle part de la dette d'impôt sur le revenu, d'un montant total de CHF 11 000, l'épouse répond-elle si Hans Müller devient insolvable? Indiquez les différentes étapes du calcul.

Sur le montant total du revenu imposable de CHF 140 000, la part de l'épouse s'élève à CHF 35 000, ce qui correspond à un pourcentage de 25%. Elle répond donc de 25% de l'impôt total (CHF 11 000), soit d'un montant de CHF 2750.

Exercice 3 (12,5 points)

3.1 Monsieur Wartmeier vous prie de lui apporter votre aide pour la déclaration fiscale 2014 de ses biens immobiliers. Calculez les produits devant figurer dans la déclaration fiscale conformément à la LIFD, selon le schéma prescrit.

- a) Maison d'habitation, construite en 2006, habitée par Monsieur Wartmeier et sa famille. La valeur locative annuelle de ce logement s'élève à CHF 24 000. Monsieur Wartmeier loue par ailleurs des locaux à sa propre entreprise, la Wartmeier Servicetechnik SA, pour un montant annuel de CHF 6000. Ces locaux ne sont pas pris en compte dans la valeur locative. L'entretien effectif de l'immeuble en 2014 s'élève à CHF 3500.

Les Réponses a) à c) appliquent les dispositions de l'ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés RS 642.116

Loyer Entreprise	CHF	6000
Valeur locative	CHF	24 000

Loyer brut	CHF	30 000
./. Entretien	CHF	3500

Produit net imposable	CHF	26 500
		=====

- b) Immeuble d'habitation, construit en 2000. Le revenu locatif annuel s'élève à CHF 60 000, les coûts effectifs, à CHF 9000 par an.

Revenu locatif	CHF	60 000
./. Entretien	CHF	12 000

Produit net imposable	CHF	48 000
		=====

- c) Immeuble commercial et d'habitation, construit en 1988. Le revenu locatif annuel s'élève à CHF 30 000 pour le logement, et à CHF 50 000 pour les locaux commerciaux. L'entretien effectif se monte à CHF 14 000 par an.

Revenu locatif Logements	CHF 30 000
Revenu locatif Locaux commerciaux	CHF 50 000

Loyer brut:	CHF 80 000
./. Entretien	CHF 14 000

Produit net imposable	CHF 66 000
	=====

- 3.2 Heinrich Meier possède un immeuble d'habitation à usage personnel. Il souhaiterait vous poser quelques questions concernant le montant de l'entretien fiscalement déductible. Évaluez la déductibilité selon la LIFD et justifiez votre réponse (citez également l'article afférent de la LIFD ou l'article des ordonnances relatives aux immeubles figurant en annexe).

- a) Monsieur Meier voudrait savoir s'il peut faire valoir les coûts d'électricité et d'eau, d'un montant de CHF 1500.

Frais non déductibles conformément à l'ordonnance de l'AFC sur les frais relatifs aux immeubles privés, art. 1, al. 2, let. c, resp. n'ayant pas valeur d'entretien selon l'art. 32, al. 2 LIFD.

- b) Monsieur Meier souhaite monter une petite installation solaire sur son toit, pour ses besoins personnels. Les coûts, d'un montant de CHF 25 000, sont-ils déductibles?

Monsieur Meier peut faire valoir ces coûts conformément à l'ordonnance sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables du 24 août 1992, art. 1, let. b, ch. 4, ainsi qu'à l'art. 32, al. 2 LIFD.

- c) Il souhaite remplacer les fenêtres à double vitrage qui ont une quarantaine d'années. Il veut installer des fenêtres à triple vitrage censées mieux protéger du bruit de la rue et réduire les déperditions de chaleur de l'intérieur vers l'extérieur.

Mesure d'économie d'énergie selon l'ordonnance sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables du 24 août 1992, art. 1, let. a, ch. 2, ainsi qu'à l'art. 32, al. 2 LIFD.

- d) Monsieur Meier souhaite installer un petit atelier de bricolage avec chauffage sous les combles, jusque-là inutilisés. Cet atelier couvrirait un tiers de la surface des combles.

Travaux ne relevant pas de l'entretien car ils impliquent un accroissement de la valeur (nouvel espace d'habitation), il ne s'agit donc pas de coûts de remise en état au sens de l'art. 32, al. 2 LIFD.

3.3 Indiquez si les déclarations suivantes concernant la période fiscale 2014 sont correctes ou erronées:

	Correct	Erroné
Le propriétaire d'une entreprise offre un montant de CHF 400 en espèces à chacun de ses employés lors du repas de Noël, en remerciement du bon travail accompli. Ces prestations constituent des revenus imposables et doivent être déclarées sur le certificat de salaire.	X	
La solde des pompiers de milice est exonérée d'impôt à hauteur d'un montant annuel de CHF 5000, au titre de prestations en relation avec l'accomplissement de tâches clés des pompiers.	X	
Les prestations complémentaires de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité sont exonérées de l'impôt sur le revenu.	X	
Les prestations d'une assurance servant exclusivement à remplacer une perte de patrimoine ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Toutefois, dès lors que les prestations versées sont supérieures à l'étendue effective du dommage, elles sont imposables.	X	
Les prestations de réparation du tort moral constituent un revenu imposable car elles n'indemnisent pas un dommage matériel.		X
Si, dans le courant d'une année, une personne gagne CHF 800 puis CHF 1200 au loto, seul le gain d'un montant de CHF 1200 est imposable.	X	
La vente d'un véhicule issu de la fortune privée représente un gain en capital exonéré d'impôt.	X	
Dès lors que le salaire par employeur n'est pas supérieur à CHF 2300, il n'est pas soumis à l'AVS et par conséquent, n'a pas à figurer dans la déclaration fiscale.		X
Selon l'art. 24 LIFD, un droit d'habitation à titre gratuit représente, pour son bénéficiaire, un revenu exonéré d'impôt.		X

- 3.4 Elisabeth Stolz s'est séparée de son époux. La convention de séparation définit les points suivants concernant les exigences financières.

Werner Stolz verse à sa femme une pension alimentaire mensuelle d'un montant de CHF 1000, rétroactivement, à compter du 01.03.2014.

A compter du 01.03.04, il est prévu, pour leur fils Eliot, né le 10.08.1996, une pension alimentaire mensuelle d'un montant de CHF 900, allocation pour enfants d'un montant de CHF 200 en plus, et pour leur fille Anna, née le 18.2.2000, une pension mensuelle de CHF 750, allocation pour enfants d'un montant de CHF 200 en plus.

- a) Sur la base des chiffres susmentionnés, calculez le revenu résultant du versement des pensions alimentaires qui devra figurer dans la déclaration fiscale 2014:

Pension alimentaire Elisabeth Stolz	CHF	10 000
Pension alimentaire Eliot	CHF	5 500
Pension alimentaire Anna	CHF	9 500

Total du revenu des pensions alimentaires	CHF	25 000
	=====	

- b) L'imposition des pensions alimentaires de Madame Elisabeth Stolz serait-elle différente si une prestation unique d'un montant de CHF 200 000 était convenue en remplacement des pensions alimentaires mensuelles?

Non imposable. Indemnités en capital versées en remplacement de pensions alimentaires ou prestations reçues en exécution d'autres obligations d'entretien et de soutien découlant du droit de la famille.

- c) Si le prestataire des pensions alimentaires prend également en charge les frais d'électricité, d'eau et de chauffage, Madame Stolz doit-elle les déclarer également à titre de pensions alimentaires?

Les prestations en nature font également partie des prestations imposables.

Exercice 4 (7,5 points)

4.1 Complétez le texte suivant en choisissant parmi les groupes de trois termes suggérés pour chaque terme manquant.

Termes Base de calcul de l'impôt / souveraineté fiscale / tarifs fiscaux
 Émoluments / contributions causales / impôts
 Contributions de remplacement / contributions causales / charges de
 préférences
 Dépenses / déficits / recettes

Les impôts font partie des contributions publiques que les individus doivent verser à l'État. Les contributions publiques servent à l'État en premier lieu pour couvrir ses

(4.1.1.) _____
Les _____ contributions _____ publiques _____ sont _____ subdivisées _____ en

(4.1.2.) _____ et en impôts. (4.1.3.) Les

_____ sont des contributions qui sont dues sans contrepartie particulière de l'État, qui servent à couvrir les besoins financiers publics. Les impôts sont prélevés par la Confédération, les cantons et les communes, qui détiennent la

(4.1.4.) _____.

Les impôts font partie des contributions publiques que les individus doivent verser à l'État. Les contributions publiques servent à l'État en premier lieu pour couvrir ses **dépenses**. Les contributions publiques sont subdivisées en **contributions causales** et en impôts. Les **impôts** sont des contributions qui sont dues sans contrepartie particulière de l'État et servent à couvrir les besoins financiers publics. Les impôts sont prélevés par la Confédération, les cantons et les communes, qui détiennent la **souveraineté fiscale**.

- 4.2 Complétez le texte suivant en précisant s'il s'agit d'un impôt indirect ou d'un impôt direct et indiquez entre parenthèses un type d'impôt pouvant être donné à titre d'exemple dans chaque cas, en raison du critère de différenciation mentionné (sujet de l'impôt/contribuable)

Le système fiscal suisse se subdivise en impôts directs et impôts indirects. Sont réputés

(4.2.1.) _____, les impôts qui sont prélevés directement au contribuable (sujet de l'impôt) (p. ex. (4.2.2.) _____).

Sont réputés (4.2.3.) _____, les impôts qui sont prélevés au contribuable par le biais d'une autre personne (p. ex.

(4.2.4.) _____).

Le système fiscal suisse se subdivise en impôts directs et impôts indirects. Sont réputés **impôts directs**, les impôts qui sont prélevés directement au contribuable (sujet de l'impôt) (**impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt sur le bénéfice, impôt sur le capital, impôt sur les gains immobiliers, impôt foncier**, etc.). Sont réputés **impôts indirects**, les impôts qui sont prélevés au contribuable par le biais d'une autre personne (**taxe sur la valeur ajoutée, droits de timbre, impôt anticipé, impôt sur les successions, impôts sur les donations, droits de mutation, taxe sur le tabac**, etc.)

4.3 Complétez le texte suivant à l'aide des termes proposés. Tous les termes ne doivent pas obligatoirement être utilisés.

Termes Droit fédéral
 Légalité formelle
 Droit fiscal cantonal
 Légalité matérielle
 Code des obligations
 Droit fiscal
 Code pénal
 Droit constitutionnel
 Droit administratif

La perception de l'impôt doit être conforme à la loi tant sur le plan matériel que formel. Des règlements sont nécessaires concernant le contenu de la taxation fiscale ((4.3.1.) _____), ainsi que la forme et la procédure ((4.3.2.) _____). La taxation fiscale et les règles de droit ne doivent pas enfreindre les limites découlant du (4.3.3.) _____ et des conventions internationales. Par ailleurs, le (4.3.4.) _____ ne doit pas enfreindre le (4.3.5.) _____. Le (4.3.6.) _____ fait partie du (4.3.7.) _____, qui régit les relations entre l'État et les individus.

La perception de l'impôt doit être conforme à la loi tant sur le plan matériel que formel. Des règlements sont nécessaires concernant le contenu de la taxation (**légalité matérielle**), ainsi que la forme et la procédure (**légalité formelle**). La taxation fiscale et les règles de droit ne doivent pas enfreindre les limites découlant du **droit constitutionnel** et des conventions internationales. Par ailleurs, le **droit fiscal cantonal** ne doit pas enfreindre le **droit fédéral**. Le **droit fiscal** fait partie du **droit administratif** qui régit les relations entre l'État et les individus.